

colorchecker CLASSIC



xrite



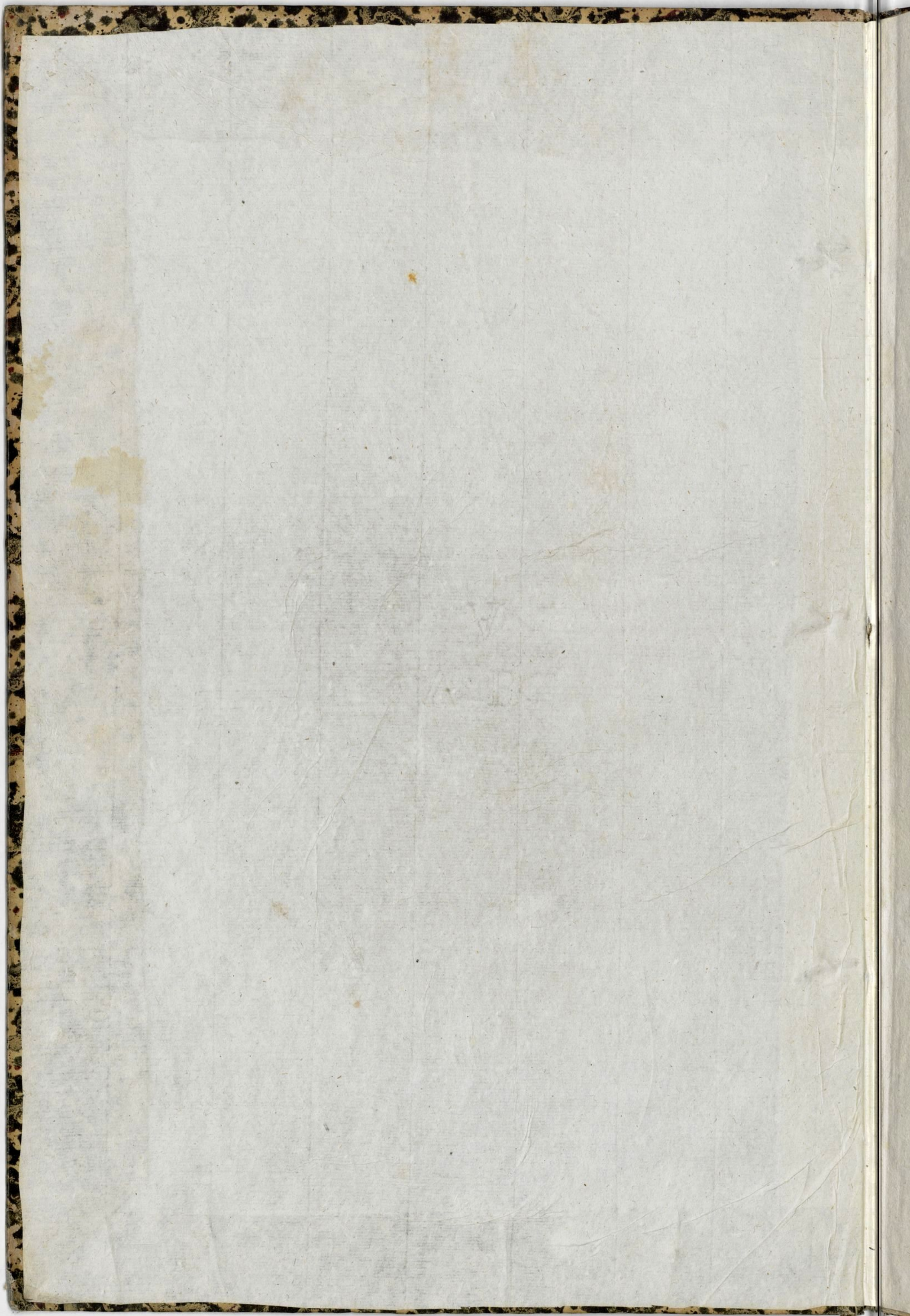




VII









ANT. M. 1

185849D

Pal

ca  
e)

yo  
ela

5  
)

s  
)

eat

ee

)

re

es

e)

re

e)

tu

s  
es

e)

e)

vis

)

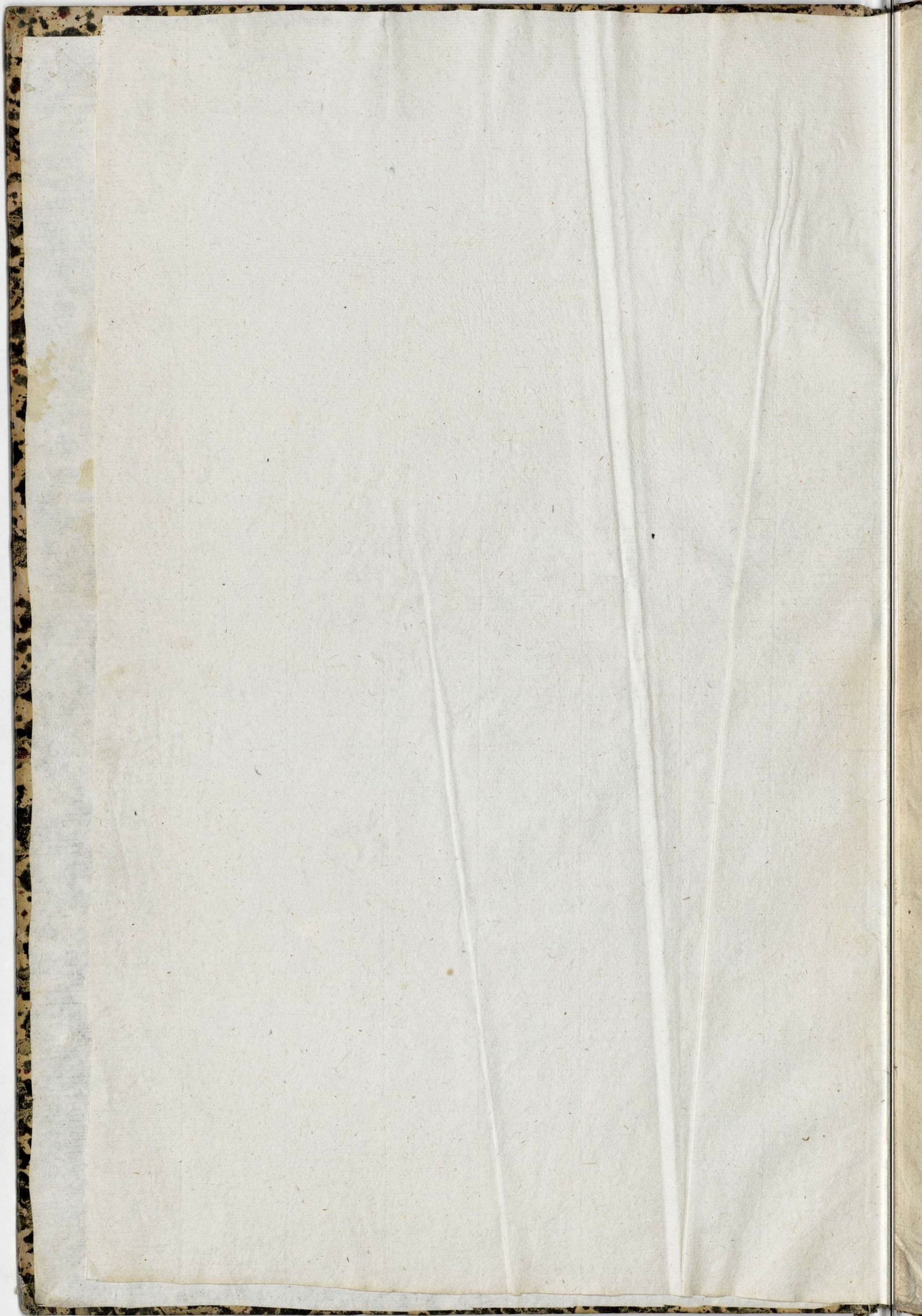
)

e)

e)

re







# Rapport

Sur l'affaire de S<sup>te</sup> Domingue

Par M. Barnave

Lévis à la prononciation  
Par la Société Logographique



1709

Supplément à l'Encyclopédie

de la Bibliothèque



café  
Comme  
vous  
desp  
pro  
qui  
l'in  
avec  
me  
l'ind  
Cous



# Rapport

## Sur l'affaire de Saint Domingue

### Par M. Barnave

Messieurs, L'Assemblée Nationale a entendu à la barre les Membres de l'Assemblée générale de Saint Domingue. Ils ont prononcé un récit des faits contenant une partie de leurs moyens justificatifs. après le discours de leur Orateur, j'ai demandé que le récit des faits qui avaient été articulés sur remis sur le Bureau de l'Assemblée Nationale pour servir de pièce dans cette affaire. L'Orateur a dit que son discours n'avait point été écrit, qu'il le transcrivait promptement et qu'il le remettrait entre nos mains. Depuis ce moment, nous n'avons reçu d'eux que des demandes de Délais.

Le Comité des Colonies avait marqué l'intention de les entendre; ils y sont en effet venus; mais non pour manifester leurs moyens de Défense; mais seulement pour nous demander un délai de 15 Jours. Ils ont objecté que la nécessité de mettre en ordre les pièces qu'ils voulaient produire dans cette affaire exigeait rigoureusement un <sup>ce terme</sup> ~~délai de 15 Jours~~. Nous leur avons représenté que le Discours qui avait été prononcé à l'Assemblée n'avait pas besoin de 15 Jours pour être rédigé; que depuis deux mois ils étaient partis de la Colonie de Saint Domingue, qu'il était extraordinaire qu'un si longtems ne leur eût pas suffi pour mettre des papiers en ordre, nous les avons ~~engagés de les consulter~~ et d'en faire part à l'Assemblée dans le délai qu'elle avait accordé. Cette proposition ne leur a pas convenu. Ils ont persisté dans la demande d'un délai de

cas, étant Rapporteur du Comité je les ai priés de vouloir bien ne cumuler les papiers qu'ils voulaient produire sur un seul qui serait attaché à l'enveloppe qu'ils en auraient fait eux-mêmes. Je me chargeais de les mettre en ordre de les consulter



15. jours.

Comme toutes les Dées qui sont nécessaires pour l'instruction de cette affaire nous ont été envoyées officiellement soit par l'Assemblée générale elle-même, soit par les différentes Assemblées établies à St Domingue, soit enfin par le Gouverneur, nous n'avons <sup>pas</sup> eu nécessaire d'attendre les nouvelles communications de l'Assemblée; mais nous avons bien pensé qu'il ~~serait~~ <sup>était</sup> extrêmement instant, dans un moment aussi critique que celui où nous sommes en lorsque la Colonie a été agitée de troubles dangereux, d'y porter immédiatement remède et de prendre les mesures qui doivent y rétablir l'ordre et la tranquillité.

Le Comité n'a donc pas eu, Messieurs, qu'on peut accorder le délai de quinze jours demandé par l'Assemblée générale et c'est par son ordre que j'en viens vous faire le rapport. J'ai eu devoir le précéder de ces faits, afin qu'on ne nous imputât pas personnellement de nous être opposés à ce que ces Dées fussent entendues.

Notre Comité des Colonies m'a chargé, Messieurs, de mettre sous vos yeux la situation de la Colonie de St Domingue de vous présenter son opinion relativement aux faits qui s'y sont passés et de vous proposer les mesures que lui a paru exiger l'état actuel de cette Colonie. Les événements qui s'y sont succédés sans interruption et dont les nouvelles nous sont parvenues presque au même instant ne nous ont pas permis plutôt de nous en occuper. à peine eûmes nous reçu l'envoi officiel du 1<sup>er</sup> décret de l'Assemblée générale qu'une lettre de l'Assemblée provinciale du Nord nous supplia de suspendre à en délibérer jusqu'à l'arrivée d'une Adresse qu'elle nous



annonçait prochainement. Cette Adresse, en effet, est arrivée  
dans les premiers jours du mois de Septembre et a été lue  
dans cette Tribune par M. Gouy d'Arcy.

Dès qu'au même instant, nous avons appris que l'Assemblée  
g<sup>ale</sup> avait été confirmée par une faible majorité. et dès lors les  
événements se sont succédés rapidement, chaque jour ~~ce qui nous~~  
en a été annoncé de nouveaux. Enfin, M<sup>lle</sup>, la conduite de  
L'Assemblée g<sup>ale</sup> nous avait paru telle, presque immédiatement  
après sa confirmation, que votre Comité des Colonies s'était déterminé  
à vous proposer de la dissoudre; de casser les Décrets qu'elle avait  
rendus; d'envoyer des forces dans les Colonies; et nous redigions les  
~~minutes~~ <sup>notifs</sup> de ces propositions, lorsque l'arrivée du Nèzeau le  
Leopard est venu changer l'état des circonstances. Les Députés  
du Bour-au-prince et de la Croix-des-bouquets ont suivi de près  
l'arrivée des membres de l'Assemblée de St. Marc. vous  
avez entendu les uns et les autres à la barre. Il ne reste à votre  
Comité qu'à mettre sous vos yeux le tableau fidèle des faits  
et les pièces qui sont dans ses mains, les menues et la  
disposition que vous avez à prendre en sçavoir la conséquence  
naturelle.

La question, M<sup>lle</sup>, qui concerne les Choses nous a paru  
pouvoir être séparée de celle qui concerne les Personnes.

Toutes les mesures nécessaires pour rétablir dans la Colonie l'état  
legal ~~legal~~ <sup>de la</sup> tranquillité, toutes les marques d'approbation qui doivent rassurer  
et encourager ceux dont le Patriotisme a gravé les maux dont elle était  
menacée nous ont paru ne pouvoir pas ~~être dictées~~ <sup>être dictées</sup> par  
être dictées par une stricte justice, aucun motif de considération ne peut  
les atténuer ni les suspendre et nous avons dans les mains bien plus de  
preuves qu'il n'en faut pour autoriser le parti que vous prendrez à cet  
égard. Mais, M<sup>lle</sup>, sur les Personnes accusées il en est bien moins pressé  
de prononcer. Si leurs actes sont condamnés, il faut leur laisser  
encore le tems de justifier leurs intentions. L'Assemblée N<sup>lle</sup> Desirera  
toujours <sup>ne trouver que</sup> ~~reprocher~~ des erreurs. elle voudra sans doute donner tout les moyens



De leur conviction. C'est donc uniquement sur les actes, Mess, que j'attirerai votre attention. Je les laisserai parler eux mêmes autant qu'il sera possible. nous m'accorderais volontiers quelques moments de plus pour acquiescer de cette affaire une connaissance intime. On a cherché à répandre sans d'excès, qu'il est plus nécessaire que jamais de mettre la Vérité dans le plus grand jour. Mes réflexions ajouteraient peu à la clarté de la narration; je les abrègerai donc pour laisser s'exprimer par leurs écrits les différentes Parties qui sont en cause.

Les premiers mouvements de St Domingue <sup>vous</sup> sont connus; ils furent excités dans la Colonie par la nouvelle de la Convocation des Etats <sup>généraux</sup> en France, au moment où la Nation se mit en mouvement pour conquérir la Liberté, un sentiment commun parut animer les Français dans toutes les parties du Monde; St Domingue s'en ressentit. Les impressions que les habitants avaient reçues leur devinrent insupportables, ils formèrent entre eux des assemblées pour présenter <sup>en commun</sup> ~~au commencement~~ leurs Doléances. Un Comité fut institué dans chacune des trois Provinces. Ces Comités élurent les Députés qu'ils avaient <sup>été</sup> admis parmi les représentants de la Nation. Pendant cette première époque, les Provinces <sup>de l'ouest</sup> du Nord et du Sud demeurèrent paisibles. La Province du Nord seule agitée, soit que le mouvement fut imprimé par quelque cause inconnue, soit que tous les Principes furent naturels et qui furent uniquement puisés dans les allarmes qui s'étaient répandues relativement aux Principes de la Déclaration des Droits et dans le sentiment de l'abus <sup>voit</sup> par la résistance que

Le Ministre du Département fut alors accusé de s'opposer à toutes les demandes de la Colonie. L'Assemblée provinciale du Nord se donna alors plusieurs actes puis ans; elle ordonna notamment et effectua le 1<sup>er</sup> Janvier l'établissement du Conseil Supérieur, supprimé par un Edit de 1787. Cependant on <sup>vouloit</sup> ~~se~~ former une assemblée propre à représenter toute la Colonie. un Plan de convocation envoyé d'ici par le Ministre de la Marine fut réjeté par les trois Provinces. Les Comités firent eux mêmes le plan suivant lequel l'Assemblée de St Marc a été convoquée. elle s'est formée par la Députation des Paroisses; elle a été composée de 112. membres et s'est réunie à St Marc, où elle s'est constituée le 13. avril sous le titre d'Assemblée générale de la partie française de St Domingue. Cette assemblée formée, Mess, les trois assemblées provinciales ne subsisterent pas moins;



mais leur composition fut distoute, plusieurs de leurs membres furent élus à l'As. G.<sup>ale</sup> et quelques autres se retirèrent. L'As. de la Province du Nord, a seule conservé une activité constante.

Le Comité de l'As. presque auéxisté l'ors de la formation de l'As. G.<sup>ale</sup> fut ensuite réunie et soutint les opérations de Comité du sud ne lui étoit pas favorable. Il a été détruit par une association qui s'est formée dans la ville des Orifès, en il avoit été établi. Il résulte des pièces remises au Comité des Colonies, que depuis le jour de la Constitution de l'As. G.<sup>ale</sup> jusqu'au 21 du mois d'Avril ou de décret du 8 mars lui fut connu elle avoit déjà rendu un grand nombre de Décrets, elle avoit mandé à sa barre divers officiers militaires et d'administration. Elle avoit arrêté en principe que toutes les lettres et paquets, adressés aux As.<sup>se</sup> de la Colonie la ~~proposant~~ seroit ouvert, par le Président de l'As. elle avoit exécuté déjà plusieurs fois, cette résolution générale. Le 26 avril l'As. G.<sup>ale</sup> reçut de l'As. Provinciale du Nord Notre Décret du 8 mars arrivé dans la Colonie mais non pas encore officiellement, elle décréta qu'il seroit fait dans le jour une adresse de remerciements à l'As. N.<sup>o</sup> pour avoir bien voulu s'occuper de s'bles Français et de l'Amérique, cette résolution fut exécutée, mais elle ne changea rien à sa première marche, et continua d'agir comme une As. législative et souveraine. Pour se donner une première idée de la conduite du Gouverneur de la Colonie il est important de vous lire M. M. de Discours qu'il prononça dans cette Assemblée le 28 du mois d'Avril 2 jours après quelle avoit connu le Décret de l'As. du 8 mars (ici un fait de lecture du discours prononcé dans l'As. G.<sup>ale</sup>)

C'est ainsi que M. de Ségur et son ami à l'As. G.<sup>ale</sup> il lui avoit écrit précédemment une lettre, dans les mêmes principes et dans les mêmes sentimens l'impossibilité de rassembler toutes les pièces de cette affaire me l'a fait supprimer parce qu'elle se trouve presque entière dans le discours que je vous ai lu <sup>elle</sup> avoit été faite le 30 avril c'est à dire deux jours après la séance, ou ce discours avoit été <sup>prononcé</sup> l'As. Coloniale se déclara permanent le 5 mai elle conféra



Le Conseil Général, établi précédemment au Cap  
par l'as. provinciale de 7 elle manda à la Barre  
le S. Thosier major pour le Roi, le 8 elle défendit  
les concessions de terres, des Domaines, par les administrateurs  
le 14 elle décréta différents articles sur les Tribunaux  
et les procédures judiciaires, le 20 elle rendit un décret  
sur l'institution des Municipalités ce Décret renferme  
3 parties sur l'Élection des officiers Municipaux, et sur  
la composition des Municipalités, Il est à peu près  
conforme au vôtre, mais sur les fonctions des Municipalités  
elle renferme plus de 30 articles, qui ne sont pas dans  
vos Décrets de fond de ces articles consiste à deux choses  
à attribuer aux autres Municipalités —  
— les fonctions Militaires de l'agent du pouvoir exécutif  
est à dire le droit de donner de mot de l'ordre et  
commander les troupes pour la partie de l'Inde. De  
différentes autres fonctions attribuées dans la Colonie comme  
en France aux officiers militaires la —

La seconde partie des fonctions attribuées aux  
Municipalités <sup>exclusivement des Domaines</sup> qui ~~avaient~~ <sup>étaient</sup> jusques <sup>depuis</sup> la Colonie  
aux <sup>ad</sup> ~~leurs~~ pour la France, est à dire la surveillance  
des ports, est à dire, les travaux, toutes les différentes parties  
de l'inspection d'administration <sup>relatives</sup> ~~est~~ aux intérêts  
réciproques de la France et de la Colonie, aux Contrats et  
Transaction de la Métropole, avec les Colonies, ces deux  
bases furent le principe du Décret ~~sur les~~ sur les  
Municipalités, Il est extrêmement long et vous le connaissez  
comme si tous les détails étoient sous vos yeux, tous les  
actes étoient <sup>notifiés</sup> ~~simples~~ <sup>pour le</sup> ~~en~~ vos Décrets ils n'étoient  
soumis ni à votre ratification, ni à la sanction du Roi  
ni à l'approbation provisoire du Gouverneur ils étoient  
seulement notifiés, à celui-ci et suivent leur nature  
envoyés aux agents de l'ad. ou de pouvoir judiciaire  
pour être mis immédiatement à exécution. Le Gouverneur  
vous a vu des sentiments, dans la lettre que  
j'ai eu l'honneur de vous, Sire, ne crut pas pouvoir  
l'aimer rétablis dans la Colonie, après avoir eu  
connaissance de votre Décret du 8 mars, des formes  
semblables à elle que l'an. Gale avoit adoptées il lui  
écrivit donc la lettre que voici elle est du 4<sup>o</sup> mai

(ou fait lecture de la lettre)



Le Décret dont se plaint le Général, relativement  
à l'administration de la Colonie, avoit eu effet  
ordonné à cet Officier de se rendre à St. Marc, pour  
y être auprès de l'Assemblée, d'après les ordres  
de cette même Assemblée. Comme ce Décret n'eut  
aucune exécution, je n'avois pas cru nécessaire  
de vous le présenter. Voici la réponse qui a  
été faite à l'Assemblée Générale à la lettre du Général  
dont je vous envoie de vous faire lecture.

(On lira la lettre de M. de Lap. G.<sup>le</sup> adressée à M. de Ségur)

Enfin, M. M., l'Assemblée Générale rendit le  
vingt huit mai le fameux Décret sur les Bases  
fondamentales de la Constitution de la Colonie,  
ce Décret doit être considéré comme une des  
pièces les plus importantes de cette affaire,  
avant de l'analyser, je dois mettre sous vos yeux,  
en peu de mots, la situation où se trouvoit  
alors la Colonie de St. Domingue.

Vous n'avez point oublié quel fut l'Esprit  
qui vous anima quand vous avez rendu les  
Décrets des huit et 18. mars. Les Colonies  
étoient alarmées de l'application de quel que  
de vos maximes, le Régime oppressif et l'ancien  
Gouvernement leur étoit devenu insupportable, en  
voyant la liberté reconquise au sein de l'amère  
-Satire; en fin, <sup>sur</sup> la rareté momentanée des subsistances,  
sur les plaintes habituelles sur les lois relatives  
à leur introduction, vous voulûtes calmer leurs  
alarmes, vous voulûtes surtout faire jouir  
vos Concitoyens des Colonies, des fruits de  
l'heureuse Régénération qui s'étoit opérée pour  
tous les Français.

Les Décrets du 8. et du 18. mars et les  
Instructions qui les accompagnèrent furent le résultat



De ces intentions. Vous les rassurâtes pleinement,  
sur les Craintes qui s'étoient élevées, relativement  
à leurs intérêts particuliers; Vous annonçâtes votre  
intention pour le régime prohibitif, lorsqu'elles  
ont été avancées par l'Assemblée Coloniale; Vous  
chargâtes ces mêmes Assemblées d'annoncer leur  
voeu sur la Constitution qui pouvoit convenir  
aux Colonies, et l'expression de ce voeu ne fut  
limitée que par des craintes, sans lesquelles  
n'existeroit plus l'Assemblée Nationale, et sans  
lesquelles aussi les Colonies ne peuvent concourir  
à la prospérité de la Métropole et elles ne seroient  
plus pour elles qu'un poids inutile et ruineux,  
indépendamment des différences qui devoient exister  
dans leurs Loix particulières.

Vous sentîtes que leur position exigeoit que  
leurs Rapports constitutionnels avec ceux des  
autres Colonies fussent plus favorables à quelques  
égards, que ceux des autres Provinces Françaises.  
Vous annonçâtes, par vos instructions, la volonté  
de statuer, en décrétant la Constitution des Colonies,  
que les Loix sur les Règles intérieures, au moins  
à certains égards, seroient préparées par leurs Assemblées;  
que l'Assemblée Nationale les décréteroit sur leur  
demande; qu'elles pourroient être exécutées provisoirement,  
avec la sanction du Gouvernement de l'Isle. Ainsi leur  
Constitution faite, aucun changement ne pouvoit être  
fait apporté à ce régime intérieur, que sur leur demande  
et sur les Rapports des Supérieurs. Vous ne vouliez  
statuer qu'après avoir entendu leurs Représentations.  
L'autorité nationale étoit ainsi couverte avec la  
pleine sécurité des Habitants des Colonies, d'offrir,  
M. M., vous autorisâtes les Assemblées Coloniales à mettre  
immédiatement à exécution vos Décrets sur les



5  
municipalités et les assemblées administratives, à la charge d'obtenir la sanction du Gouverneur pour les modifications que la localité pourroit rendre nécessaires.

Ces dispositions justes et bienfaisantes produisirent dans toutes les Colonies, l'effluve que vous aviez droit d'en attendre. Surtout la confiance renoua, la joie et la reconnaissance se manifestèrent, et nulle part l'expression n'en fut plus prompte, ni plus universelle, que dans la Colonie de St. Domingue.

Les Provinces du Nord et du Sud, l'exprimèrent par les délibérations de leurs Comités.

Plusieurs Provinces voulurent y joindre leurs remerciements particuliers; l'opinion universelle se manifesta avec une énergie qui se trouva manifestée dans les arrêtés même de l'Assemblée de St. Marc.

Vous avez vu, M. M., que le 26. avril l'Assemblée Provinciale avoit reçu la notification, non officielle de votre décret du 28. mars et qu'elle ne continua par moins à exercer la plénitude des pouvoirs, sans égard à la limitation qui lui étoit prescrite par ce décret.

Une partie des Habitans ne se contenta point d'adhérer à vos Décrets. Ils s'étourdirent que l'Assemblée Générale parut les méconnoître et firent tous leurs efforts pour la rappeler à leur exécution. Je vous ai lu la lettre que lui adressa à cet égard le Gouverneur Général. L'Assemblée Générale prit le 17. mai l'arrêté que j'ai eu l'honneur de vous lire.

(On lit cet arrêté.)

Vous savez, M. M., que la Province du Nord, une des trois Provinces de St. Domingue, est la



plus considérable et qu'elle comprend, à peu près  
la moitié de la Colonie.

L'arrêté de l'Assemblée Provinciale du Nord,  
qui vient de vous être lu est du 17. mai, vous allez  
voir, qu'au même moment, l'Assemblée Provinciale  
du Sud, avoit exactement les mêmes principes.  
Elle envoya à l'Assemblée Nationale une adresse  
d'adhésion et de remerciement, sur le décret du  
8. mars et voici la lettre d'envoi qu'elle adressa  
en même temps à ses Députés à l'Assemblée Nationale.  
(on fait lecture de la lettre.)

Tels étoient alors les sentimens de l'Assemblée  
Provinciale en de diverses paroisses, celle de la Croix  
des Bouquets, la paroisse la plus considérable  
en Cultivateurs, celle de la ville de Cayes, du sort  
des Nègres, de la saubau, du sort au Sine)  
prirent le 23. mai des délibérations, où elle  
demandoient avec énergie l'exécution littérale  
et fidèle des décrets de l'Assemblée Nationale.  
Celle étoit, M. M., la situation de cette Colonie  
au moment où l'Assemblée Générale en devoit  
rendre son décret du 28. mai. Je dois vous en  
faire la lecture.

(M. Le Rapporteur fait lecture de  
l'arrêté de l'Assemblée Générale du 28. mai.)



K

Vous voyez, Messieurs, par ce décret que l'Assemblée Générale prend la titre de législature; qu'elle se réserve la législation du royaume intérieur, que ses décrets à cet égard ne sont soumis qu'à la seule sanction du Roi; que même elle exécute provisoirement ce dont elle seule est juge, que les rapports extérieurs se bornent à une sorte de traité de commerce respectivement consenti. Elle se réserve même une grande partie des pouvoirs, puisqu'elle prétend même statuer seule sur les lois relatives à l'introduction de substances, dans les cas où elle en auroit besoin.

L'Assemblée Générale dit qu'elle n'a point entendu rendre ce décret souverainement, puisqu'elle l'a envoyé à l'acceptation de l'Assemblée Nationale et du Roi, en sans doute qu'elle ignore le sens du préambule dans le titre de nos décrets, qui lui sont d'ailleurs si bien connus; mais peut-elle oublier le titre de son préambule; mais peut-elle oublier surtout qu'elle a depuis agi constamment dans l'esprit et dans la lettre d'une Assemblée législative.

L'Assemblée Générale nous apprend que les Décrets des 19. et 28 May qui comme vous l'avez vu, Messieurs étoient déjà connus dans la colonie lui furent notifiés officiellement, le 30. Mai, c'est à dire trois jours après qu'elle eut rendu celui dont je vous devours faire lecture.

Le 1.<sup>er</sup> Juin suivant, elle délibéra de rendre le décret suivant, qui a été accepté. Un des membres a fait la motion d'adhérer au décret du huit Mars de l'Assemblée Nationale en tout ce qui ne contredit pas les droits de la partie française de St. Domingue conquis en partie, dans le décret de l'Assemblée Générale du 28. du mois passé et a proposé un projet de décret. Plusieurs orateurs ont discuté cette question importante, plusieurs projets de décrets ont été présentés. Lecture faite du décret rendu par l'Assemblée Nationale le 8. Mars dernier et accepté par le Roi le 10. du même mois. Lecture pareillement faite des instructions envoyées par l'Assemblée Nationale, lesdites instructions en date du 28. Mars, approuvées par le Roi.

M. le rapporteur a fait lecture du décret de l'Assemblée, faite à St. Marc Du 1.<sup>er</sup> Juin.

Vous savez, Messieurs, que la nécessité de convoquer les paroissiens et de leur donner connaissance de leurs délibérations



etait imposée par vos délibérations.

Ce décret rendu après la notification officielle de ce que  
l'Assemblée Nationale porte comme vous l'avez vu  
dans l'observation, dans le décret du 28. mai, il annonce même  
d'autres réserves et il n'adopte dans notre instruction, que la nécessité de la confirmation.

Ces actes de l'Assemblée Générale ont été de forte  
opposition. Dès le 30. mai, la Commune du Port au Prince  
s'empresse de déclarer tout décret contraire à ceux de  
l'Assemblée Nationale. Plusieurs paroisses en firent autant.  
L'Assemblée Provinciale du Nord publia le 1<sup>er</sup> Juin, comme  
vous l'avez vu, des observations sur le décret du 28 mai  
elle en combattit les principes et soutint fortement  
l'autorité des secrets de l'Assemblée Nationale.

Il seroit trop long de vous lire cette piece. Elle a  
été d'ailleurs suivie d'autres pieces de la même nature,  
comme à cette époque il s'agissoit

d'obtenir

la continuation des  
principes posés

des paroisses



1001 Decembre  
D'obtenir la confirmation des avis et des résolutions  
dans la séance que après de l'assemblée plénière  
l'assemblée provinciale du Nord de l'ancien  
Royaume de France notamment au sujet de l'union  
de Paris et de la capitale d'origine qu'variables  
de l'assemblée provinciale du Nord de l'ancien  
Royaume de France et vos objets d'instruction dans  
leur totalité

L'assemblée générale fit remarquer de son côté  
que l'assemblée provinciale avait répandu  
de l'opinion ou cherchait à attirer de son  
opinion dans le même temps au public différents  
faits tendant à exciter la médisance contre  
les instructions de l'assemblée nationale sur  
l'épave de l'impératrice également favorable  
fut alors qu'arriva une lettre attribuée sans doute  
faussement à un membre de cette assemblée. Cette  
lettre qui a été imprimée par ordre de l'assemblée générale  
portait, que les instructions décernées par l'assemblée  
nationale avaient été de son côté et l'influence que le  
ministre de la marine s'était acquise sur quelque  
membre de l'assemblée. Pour qu'on ne se méprenne  
depuis long temps le ministre de la marine n'a pas  
la confiance de l'assemblée. Cette même lettre  
portait qu'il avait été proposé d'envoyer au  
Royaume de France les instructions qui avaient été mal  
observées qui est difficile d'expliquer cette lettre  
deux membres de cette assemblée propriétaires  
de l'assemblée sans avoir particulièrement demandé  
la question préalable sur leur demande  
faute que dans cette assemblée la question préalable  
doit approuver et demander par presque tout le monde.  
M. de La Fayette cette même lettre dit qu'au moment  
où les instructions arrivèrent, l'assemblée générale  
avait acquis une confiance, de puissance et de  
supériorité pour pouvoir accéder au bien de l'État  
sans crainte, ne prendre dans ces instructions que ce qui  
conviendrait aux localités. on a prodigieusement abusé de  
ce sophisme et il est inutile d'en dire sur tout. Le  
bien de l'État n'a pas été fait que l'assemblée  
nationale reconnaît que les lois décernées pour  
la France ne pouvaient être appliquées aux localités et  
toutes également convenables et la colonie moutonnaire



elle chargeoit l'Assemblée coloniale de lui présenter deux  
Noms sur lesquels qui résideroit de la Colonie et elle ajouta  
qu'elle venoit de l'instruction sur les bases  
générales aux quelles on seroit tenu de se conformer  
en exprimant le Noms. Ces instructions venoient donc  
bien suivant nous, qui ont report aux Comités  
Locaux et Particuliers puisqu'elle étoient faites et  
écrites pour les Comités Particuliers, et nous avions  
fait nos instructions pour guider de la Colonie dans les lieux  
qu'elle devoit nous présenter pour elle même et  
nous nous étoit éloigné de plusieurs égards dans les  
instructions de quelque Noms des Principes de la  
France, parce que les Localités et les Comités  
Locaux et Particuliers de la Colonie étoient. C'étoit  
pour nous un misérable sophisme que de dire que le  
Noms de la Colonie, que les lieux résideroit pour  
la France ne pouvoit fournir aux Colonies  
pouvoit ne savoir dans les instructions que ce  
qui venoit aux Localités, cette instruction  
avoit été faite pour les Localités elle étoit  
même l'intention elle étoit la Volonté de l'Assemblée  
Nationale et si ay absent nous n'ay pas à la  
Comité de cette manière il y avoit un Noms  
de la Colonie et il étoit sur la confirmation  
de l'Assemblée Générale et ceux de la Particularité  
épandent la question dans la Colonie contre  
l'Assemblée Nationale pendant quelle faisoit plusieurs  
autres mille exemptions la ~~lettre~~ <sup>lettre</sup> Noms de la Colonie  
dans la Colonie étoit invoquée de ceux  
de journaux et de Supplément de Paris qui partent avec  
une manière de la Colonie de l'Assemblée Nationale  
pendant ce temps seige on occupoit dans les Savoirs  
à délibérer sur la confirmation de l'Assemblée  
Générale, de ailleurs de cette Assemblée  
L'ont accablé d'avoir un Noms dans toute la Colonie  
de nature sur dans la Colonie pour faire  
provenir la confirmation. M. de Puyferron a  
affirmé a fait dans la <sup>proclamation</sup> confirmation de  
Noms Noms Juillet il se trouve également juré.  
dans l'Assemblée de l'Assemblée provinciale de  
Nord et dans plusieurs délibérations de



1.

Paroisse. D'autre l'accusation même (nous pensions M<sup>rs</sup>  
 que cette accusation n'est point fondée) d'avoir envoyé  
 dans différentes paroisses des hommes sans  
 domicile sans propriétés qui n'avoient par même le seul  
 droit de voter. Nous déclarons M<sup>rs</sup> que nous n'avons  
 aucun différents faits aucune espèce de Motion  
<sup>de la municipalité</sup> ~~de la municipalité~~ qui en est faite dans un arrêté de  
 cette paroisse et de la paroisse du Nord. Cependant  
 l'Assemblée Générale restreinte par vos décrets du  
 8 et 18 Mars à présenter son vœu sur la  
 constitution et à mettre à exécution vos décrets sur  
 les municipalités et les assemblées administratives  
 ne remplissent aucune des fonctions mais  
 elle continue à rendre des décrets législatifs elle  
 le fait le quatre juin un décret par lequel elle ordonne  
 l'exécution de celui qu'elle avoit rendu sur les  
 municipalités. usis le premier juin elle a rendu un  
 nouveau vœu qui consistoit à ajouter au  
 serment civique, fût il à la sortie prochaine de  
 la paroisse de saint Dominique ~~par~~ cinquante dans  
 Parvillat. Chacun d'elle devoit avoir son  
 suffrage de raison de tout citoyen actif  
 chacune d'elle devoit avoir sa délibération au  
 gouvernement général. Chacun par vos instructions  
 s'en faire connaître de la même manière et faire  
 le serment de la même manière. ~~De la~~  
 le 1<sup>er</sup> juillet avant que le Gouvernement ait rempli  
 les formalités et sans donner elle-même aucune  
 solution de la commune des arrêtés de Parvillat  
 qu'elle vous a adressés deux jours après que son  
 le deux autres d'entre eux ont été faits elle  
 composée de personnes de la paroisse de la paroisse  
 n'adoptant pas le mode prescrit par vos  
 instructions (mais celui d'après lequel elle avoit  
 été formée) toute ancienne date sans la délibération  
 qu'elle devoit confirmer et la charge de  
 confirmer aux décrets de l'Assemblée Nationale  
 avec toute l'Assemblée confirmée par elle et

à la loi nautique  
 la colonne  
 est composée de

l'Assemblée générale  
 a déclaré confirmée  
 elle annonce par  
 le tableau



Simplement et d'arrêter les nouveaux par  
dilatation mais M. M. de l'assemblée qui elle  
dit avoir par dilatorie avec Noté pour la  
dilatation et d'arrêter avec elle adressed au  
général d'arrêter mais aux d'arrêter elle se  
dit confirmée par le simplement d'arrêter  
qu'elle l'ont formellement arrêté à l'exception  
des d'arrêter de huit et vingt huit jours. Les  
représentants de la partie française de l'Assemblée  
instruit des suffrages n'ont donné aucune  
connaissance au gouvernement de la dilatorie  
plusieurs d'arrêter n'ont été suivis de  
protestation d'arrêter les signatures sont d'arrêter  
nombreux que ceux de dilatorie qu'elle  
attaquent, enfin ~~les d'arrêter~~ de la ville de  
Paris d'arrêter de la Savoie de Mirbatain avec  
réellement d'arrêter quatre cent vingt neuf  
Citoyens actifs dix sept seulement ont fait la  
dilatorie qui confirme l'Assemblée. Dans la ville de  
<sup>Jerome</sup> ~~Jerome~~ ont réellement d'arrêter dix cent  
quatre vingt dix sept Citoyens actifs de l'Assemblée  
de vingt neuf a confirmé l'Assemblée générale  
D'après ce détail Messieurs d'arrêter d'arrêter  
une majorité telle qu'elle d'arrêter d'arrêter  
Assemblée générale n'ont été en comptant les  
suffrages suivant son propre mode qu'une  
majorité de quatre vingt dix sept contre  
quatre vingt dix sept et sur ce quatre vingt dix sept  
voix il est à juger la validité de l'opération  
combattue par les protestations des nombreux  
la validité de celle d'arrêter d'arrêter personnes  
qui n'ont que dix sept ou dix neuf voix pour  
pour quatre cent Citoyens. Messieurs de l'Assemblée  
Publique de l'Assemblée d'arrêter le résultat de  
dilatorie qui lui ont été adressés. Le résultat  
qui a fait suivant le mode juridique par les  
instructions d'arrêter quarante huit suffrages pour  
la dilatorie de l'Assemblée dix sept pour la



9  
Confirmation, et la charge de la confirmer aux D'icte des  
Huit et Vingt huit voix, Suivant treize pour la  
Confirmation propre et simple Vingt quatre suffrages  
unite qui avoient par donner deliberation.

M. de Beauvilliers a compris dans les suffrages  
confirmatifs ceux qui résulterent de la délibération  
contre les qu'elle il étoit fait de protestation  
ceux autres de mirbatais et de Jorinif au moyen de  
ceci il a proclamé la confirmation de l'Assemblée  
générale mais on voit que le Gouverneur et toute  
l'Assemblée du Nord et plusieurs Parvilles d'icelles  
ont eu le droit de dire que cette confirmation avoit  
eu lieu par une apparente majorité. Leurs  
présentations Notre Comité et sont par d'autres  
moyens, mais j'ai cru devoir les mettre sous vos  
yeux. <sup>leur publicité peut</sup> ~~substantive~~ répandre depuis sur les  
assertions tant de fois répétées par l'Assemblée Générale  
que sa confirmation avoit été de leur et de  
presque majorité de la Colonie

J'ai dit que l'Assemblée Générale étoit véritablement  
confirmée de bon la joie, les inspirations et  
manifestations d'une manière qui étoit sage et  
équivoque. Si les motifs ne subsistent pas et  
si il étoit par eux mêmes Ministres de vous  
si c'est par la connaissance des faits et de  
que par le mérite ou <sup>l'inconvenance</sup> ~~l'inconvenance~~ de l'expression  
jurage de mettre sous vos yeux l'Assemblée Générale  
du Nord en l'Assemblée Générale de ce pays contre  
l'Assemblée Nationale en expression tellement de  
respectueux qui fait voir que les esprits étoient  
égariés par le prestige d'un premier triomphe  
ou qu'ils se fussent crus dans ce moment affaiblis  
de la puissance de la nation (ou de l'Assemblée  
de l'Assemblée Générale)

J'ai l'honneur de vous en faire part  
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de  
ma haute estime et de mon respectueux attachement.



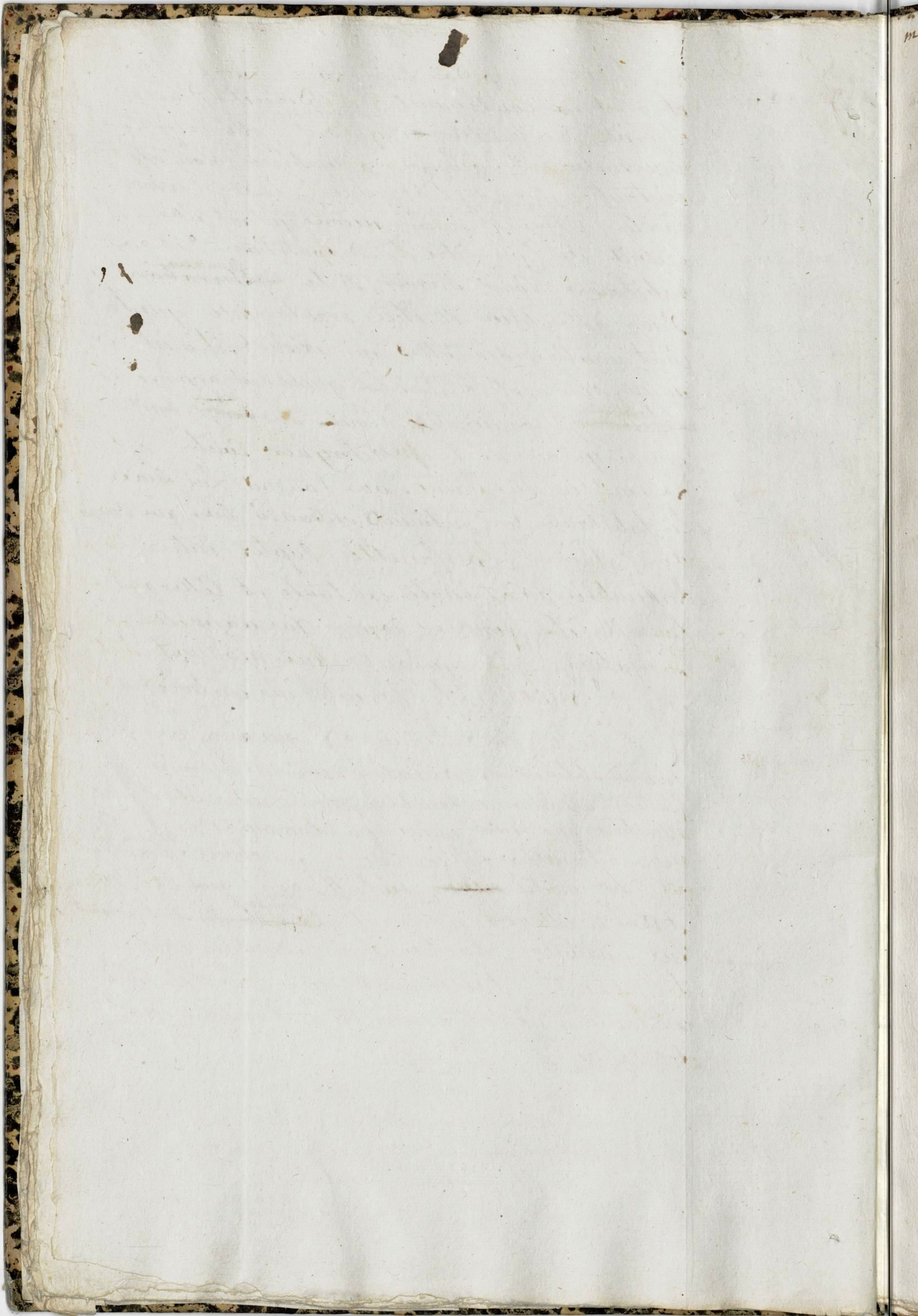




f. 22

Du huit mars. De plus haut que le secret  
 et soit l'arbitrage du Bonnet d'une  
 simple instruction qu'ait elle exigé  
 inconstamment que les assemblées coloniales  
 existantes soient librement élues et avertis  
 par les Citoyens mais encore qu'ait elle  
 prescrit de convoquer les dispositions des  
 habitants pour servir à la <sup>formation</sup> formation  
 d'une assemblée et plus avantageuse que la  
 continuation de celle qui existait. il n'est  
 aucun des motifs sur lesquels est appuyé  
~~le projet~~ <sup>le projet</sup> soumis aux secrets du ~~huit~~ <sup>huit</sup> huit  
 mars qu'on ne puisse retrouver dans  
 l'Assemblée elle-même. on pourrait lui dire  
 Le habitant du continent voudrait bien que ceux  
 de l'empire la faculté depter entre  
 l'Assemblée nationale existante et celle qui  
 pourrait être formée d'après la nouvelle  
 Convention que qu'ait elle reconvoquerait  
 par le secret. ils voyent en nature  
 (Ce sont les termes) que rien ne  
 pourrait obliger de se retirer d'entre de l'empire  
 pour venir à traiter ensemble par l'instruction d'une  
 assemblée que ceux même qui la convoquent n'ont  
 reconvoquerait car il faut s'en que chacune <sup>de sa partie</sup> de sa partie  
 quel si la moitié ~~des~~ des suffrages que des Villes  
 et des Bailliages qui auroient <sup>de libérer</sup> de libérer  
 demande la nouvelle formation d'une assemblée nationale  
 il n'est nullement que l'Assemblée  
 existante n'est par avertis et autorisée par  
 la Nation. /







Les pouvoirs doivent être étendus ou confirmés au moment  
ou une nouvelle confiance, ou de nouvelles fonctions et  
de nouvelles circonstances ne permettent plus de s'en  
susciter qui ~~ne~~ avoient reçu de la confiance de  
peuples, il n'est personne qui ne voye qu'une telle  
opération ne seroit propre qu'à exciter des troubles,  
et que c'est bien la aussi ce qui est à fait rejeter  
la proposition par l'Assemblée Nationale. Lorsqu'elle  
lui a été faite par un de ses membres, il en  
bien surprenant sans doute qu'elle ait été adoptée  
par les colonies lorsqu'elle lui a paru si dangereuse  
pour la France, et par cela seul, ou sous l'influence  
que le Ministre de la Marine a eu sur le  
redacteur de l'instruction décrétée par l'Assemblée  
Nationale le 28 Mars.

Il est aisé de concevoir qu'un Ministre  
accoutumé à regner en despote sur les colonies,  
ait eu l'usage avec effroi l'Assemblée, qu'il s'avoit  
un devoir par être composée d'après son mode  
de convocation, et qui dès lors ne pouvoit monter  
contre lui et contre ses agens, qu'une énergie redoutable  
ait cherché à l'aveugler pour lui en substituer une,  
si même elle ne s'issoit, à suspecter toute espèce  
d'Assemblée. Il s'osoit tacher par des insinuations  
directes ou indirectes auprès des membres du  
Comité des Colonies, redacteur de l'Instruction,  
de faire insérer ces mots au décret du 28 Mars,  
avoué par eux le sens perfide de ce mot avoué  
dans ce décret du 28 Mars dans une instruction  
ou il pouvoit être amené avec art, afin de dérober  
à droitement à l'Assemblée Nationale sa nouvelle  
interprétation du mot avoué tendoit à semer  
la division dans la Colonie ou le Ministre  
soulait perpétuer son pouvoir.

L'Événement n'a que trop prouvé combien  
réel étoit le danger. Jamais en effet la Colonie  
n'a été si violemment agitée par l'esprit de  
cabale de factions et de discordes que  
depuis que la fatale instruction est parvenue



auprès tous ceux qui sont intéressés au  
maintien de l'ancien Régime, le Gouvernement à la  
tête, ont fait jouer toute l'artillerie pour opérer la  
dissolution de l'Assemblée actuelle quelle bien qu'elle  
a fait, et celui qu'elle annonçoit vouloir faire, exécuter  
la mesure pour la dissoudre, quel désordre  
le plus affreux sont ainsi résultés de l'exécution  
des formes prescrites par l'instruction, que l'instruction  
indiquée par elle n'a servi qu'à plonger  
la Colonie dans un état de crise qui a été sur  
le point de faire perdre et les espérances  
qu'elle avoit conçues et les avantages que lui  
offroit une bonne Constitution.

Cette instruction dont le prolongement  
augmente encore le danger pressant de ce service;  
la contenance du vœu général pour la continuation  
de l'Assemblée, n'aura peut-être pas été faite  
pour garantir ces infortunées Colonies des malheurs  
qui la menacent qu'enfin lorsqu'on envisage  
tous les maux que l'instruction décrétée le 28 Mars  
a produits, et ceux dont elle n'a aucun reproche  
à se faire, et qui sont prêts à éclore, on seroit  
presque tenté de désirer que l'Assemblée Nationale  
n'eût jamais occupé des Colonies, Si l'on  
ne s'avoit que c'est au Ministre seul qu'il faut  
imputer tout ce que cette instruction renferme  
d'invidieux et que c'est l'empressement même  
qu'a eu l'Assemblée Nationale de nous donner  
des preuves de sa bienveillance qui peut  
en faire reconnaître le vice et l'aide d'une  
discussion approfondie.

Voilà ce que l'Assemblée Générale  
dira de ces conclusions elle ne craint  
pas de dire que ce qui est dit dans le décret  
du 28 Mars et dans l'Instruction qui  
l'accompagne a été les raisons qui



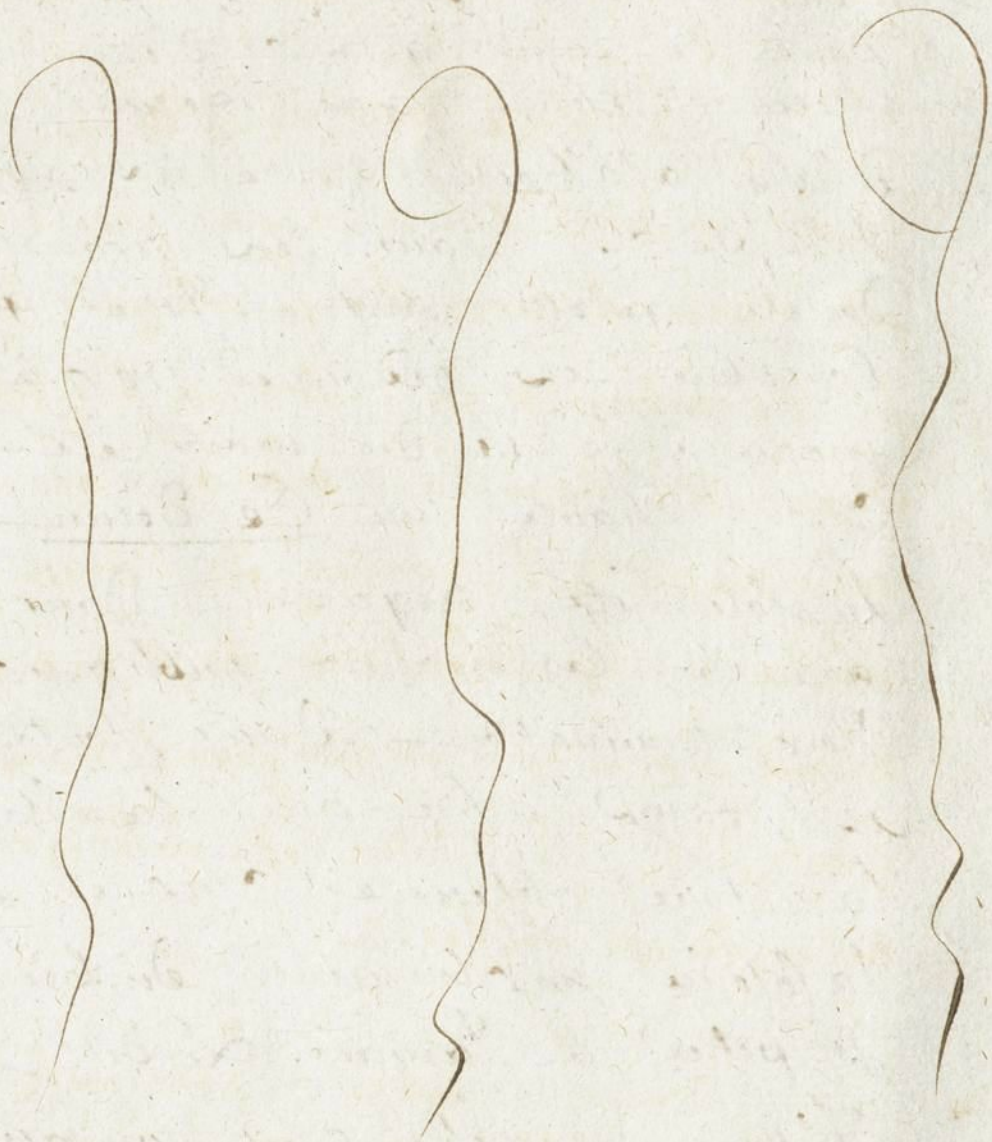
Seront Dehors a son Devis Du 28 Mai  
 et que la Continuation pure et Simple  
 d'après le Vœu de la Majorité de  
 l'Assemblée n'emportera pas avec elle la continuation  
 du Devis; que cette confirmation porte  
 l'Esprit de Justice et de Sagesse que lui a  
 dicté le Devis Du 28 Mai, porte les véritables  
 intentions de l'Assemblée Nationale consignées  
 même dans l'instruction porte le premier avis  
 de toutes les Assemblées de la Colonie porte enfin  
 le témoignage de Confiance le patriotisme et  
 la pureté de ses Vœux.

L'Assemblée Générale va continuer ses  
 travaux avec une ardeur qui s'en accrue par  
 une impatience de pouvoir les terminer tous; bien  
 des moments ont été inutilement consumés par  
 l'exécution des mesures; L'Assemblée se hâte  
 donc de voter autour d'elle tous les bons  
 Citoyens afin que réunis de cœur et  
 d'une même cause ils aient à la faire,  
 triompher. Dans ces circonstances l'Assemblée  
 Décrète qu'elle restera telle quelle s'en  
 constituera et ordonne par le présent Décret,  
 proclamer le 16 du mois de Juillet qu'il  
 sera chanté un Se Deum avec toute  
 la solennité requise dans les plus  
 grandes Cérémonies publiques; Il y aura le  
 Soir illumination dans toutes les villes  
 et Bourgs afin que la Mémoire de  
 la victoire obtenue sur les ennemis de  
 la Colonie par les amis du bien public se  
 perpétue à jamais. Ledit jour quatorze  
 Juillet, en quelle soit consacré par



L'Assemblée Nationale pour faire passer  
à la postérité les Souvenirs de la victoire que  
la France a remportée sur le Despotisme  
au moment où l'Assemblée Générale vouloit  
se confirmer. elle avoit annoncé le 14 Juillet  
la prestation Du Serment Devant le Peuple  
Du même mois à la Nation à la Loi et  
au Roy) et en effet elle a prêté Serment et  
Tous la. elle avoit voulu qu'elle le fut par  
toute la troupe et les milices de  
Colonies l'ordre en fut signifié de  
Paris par le Comité Provincial de  
L'ouest qui lui fit la réponse suivante. Je  
sais vous la lire

(M. de Raportur lui la réponse)





Les Volontaires établis à Saint Marc refusèrent aussi de prêter le serment décrété par elle. Ils prêterent le serment civique et témoignèrent par des acclamations leur fidélité à l'Assemblée Nationale et au Roi. Les Volontaires du Bors au Brince ont également refusé de prêter le serment décrété par l'Assemblée générale et ont fait le serment suivant. (on fait lecture du serment).

Le 12. Juillet, les Volontaires du Bors au Brince ont prêté le serment que vous venez d'entendre. Le 17. Juillet l'Assemblée générale a rendu le Décret suivant. (on lit ce Décret).

Le même jour de ce Décret, l'Assemblée générale rendit un autre Décret à peu près semblable, par lequel elle cassa l'Assemblée provinciale du Nord et condamna ses Membres à la privation de ne pouvoir point former d'Assemblée dans la Colonie, dans le cas où ils résisteraient à l'exécution du Décret qu'elle venait de rendre. Les Volontaires du Bors au Brince ne suivent point pour nous par le Décret que vous venez d'entendre. Ils prièrent cette délibération cy: (on fait lecture de cette délibération).

L'Assemblée Provinciale du Nord ne paraît point avoir délibéré sur les Décrets de l'Assemblée générale qu'elle avait cassés. mais elle prend quelques jours après



la Délibération suivante qui est très courte. (on en fait la lecture)

C. 1.

L'Assemblée générale était loin de se conformer aux principes portés dans cette Déclaration. le 19. juillet elle rendit un Décret par lequel elle fit protestation. ~~Mr. D. à qui M. de Fenis avait ordonné~~

le 20. du même mois de juillet elle rendit son Décret sur l'ouverture des ports aux étrangers.

~~Mr. D.~~

Si elle l'a fait c'est qu'elle avait droit de le faire, dit un Membre du côté droit

(M. le Rapporteur fait lecture du Décret)



~~et ne peuvent rien mettre à l'ordre~~  
 Ces deux referencés comme vous l'avez vu dans ces circonstances (1) (2) (3)  
 remarquables. La première, c'est l'ouverture de tous les ports  
 ou il y a des municipalités établies. Chacun sait que lorsque tous  
 les ports sont ouverts pour l'introduction seulement d'une seule  
 espèce de marchandises, il est à peu près impossible et illusoire  
 de tenter d'empêcher l'introduction de toutes espèces de marchandises.

Le second point est que l'inspection des precautions  
 nécessaires pour surveiller la nature des objets importés est remise  
 aux Municipalités c'est à dire aux habitants du lieu, c'est à dire  
 presque toujours à des personnes qui ont un intérêt à laisser  
 pénétrer tout ce qui peut avancer leurs affaires et leur procurer  
 des profits dans la Colonie comme en France. Cette surveillance  
 et ces precautions sont attribuées à des officiers particuliers  
 à une nation d'administration qui a intérêt de surveiller  
 exactement et qui en fait parfaitement son état. Dans ce  
 décret au contraire après avoir ouvert les ports de tous  
 les lieux ou il y a une Municipalité, l'Assemblée générale  
 comme vous l'avez vu, remet l'inspection et les precautions  
 d'usage entre les mains des Officiers Municipaux. nous  
 avons cru qu'il était bien difficile que dans cette partie elle  
 Dominique les décrets fussent sanctionnés. mais ce Décret  
 comme vous l'avez vu n'a point été sanctionné par le  
 Gouverneur général suivant la forme qu'imposait le  
 Décret du vingt huit tout au contraire, il a été au contraire  
 procédé conformément au décret du vingt huit  
 mais c'est à dire qu'il a d'abord été décidé qu'il y  
 avait urgence dans les formes prescrites par le décret  
 du vingt huit mai, qu'ensuite il y a eu la notification  
 au Gouverneur général conformément au décret  
 du vingt huit mai de manière qu'il résulte de là  
 que le décret du vingt huit mai n'est pas une  
 simple pétition mais que c'est bien véritablement  
 un Principe que l'Assemblée générale avait  
 prétendu établir que déjà elle exécutait. au  
 surplus une circonstance encore à remarquer et qui  
 ne porte que sur des papiers publics c'est que  
 ce décret comme vous l'avez vu, est motivé



Sur la famine dont la Colonie étoit menacée  
et il est bien véritable qu'il y avoit une disette  
ou une crainte de disette dans le mois de Juin  
à l'époque du mois de Juillet ou l'Assemblée Générale  
~~a rendu son décret~~ (Je rappelle cette circonstance  
à l'Assemblée qui avoit précédé et qui a occasionné  
la lettre du Gouverneur qui est referée dans le  
Décret, mais il résulte non pas de pièces officielles  
mais des papiers publics de la Colonie qui  
impriment jour par jour le prix du pain, que le prix  
avoit diminué très considérablement du mois  
de Juin à l'époque du mois de Juillet ou l'Assemblée  
Générale a rendu son décret. Je rappelle cette  
circonstance à l'Assemblée parce qu'elle est mentionnée  
dans un grand nombre de délibérations de  
L'Assemblée et la Gazette justifie les mêmes nouvelles

Ces actes, Messieurs, furent accompagnés  
des mesures propres à mettre dans les mains de  
l'Assemblée Générale les forces de terre et de mer.  
Elle avoit déjà auparavant ordonné l'ajournement  
à jour prochain et l'impression de la motion d'un  
de ses membres qui tendoit à <sup>liant</sup> régler les troupes  
à les reconstituer sous le titre de Gardes nationales  
soldées et à les mettre sous les ordres de  
l'Assemblée Générale.

Cette Assemblée avoit ensuite également  
ordonné l'impression du travail d'un de ses membres  
qui tendoit au même objet mais qui étoit plus  
développé et plus étendu.

Le vingt deux du mois de Juillet les magasins  
à poudre placés dans la ville de Léogane et à la dispo-  
sition du Représentant du Roi furent saisis par le Comité  
de cette ville pour les rapporter ou les déposer. nous n'avons  
aucunes preuves que l'Assemblée Générale ait transposé dans  
ces actes

Il résulte également de plusieurs dispositions

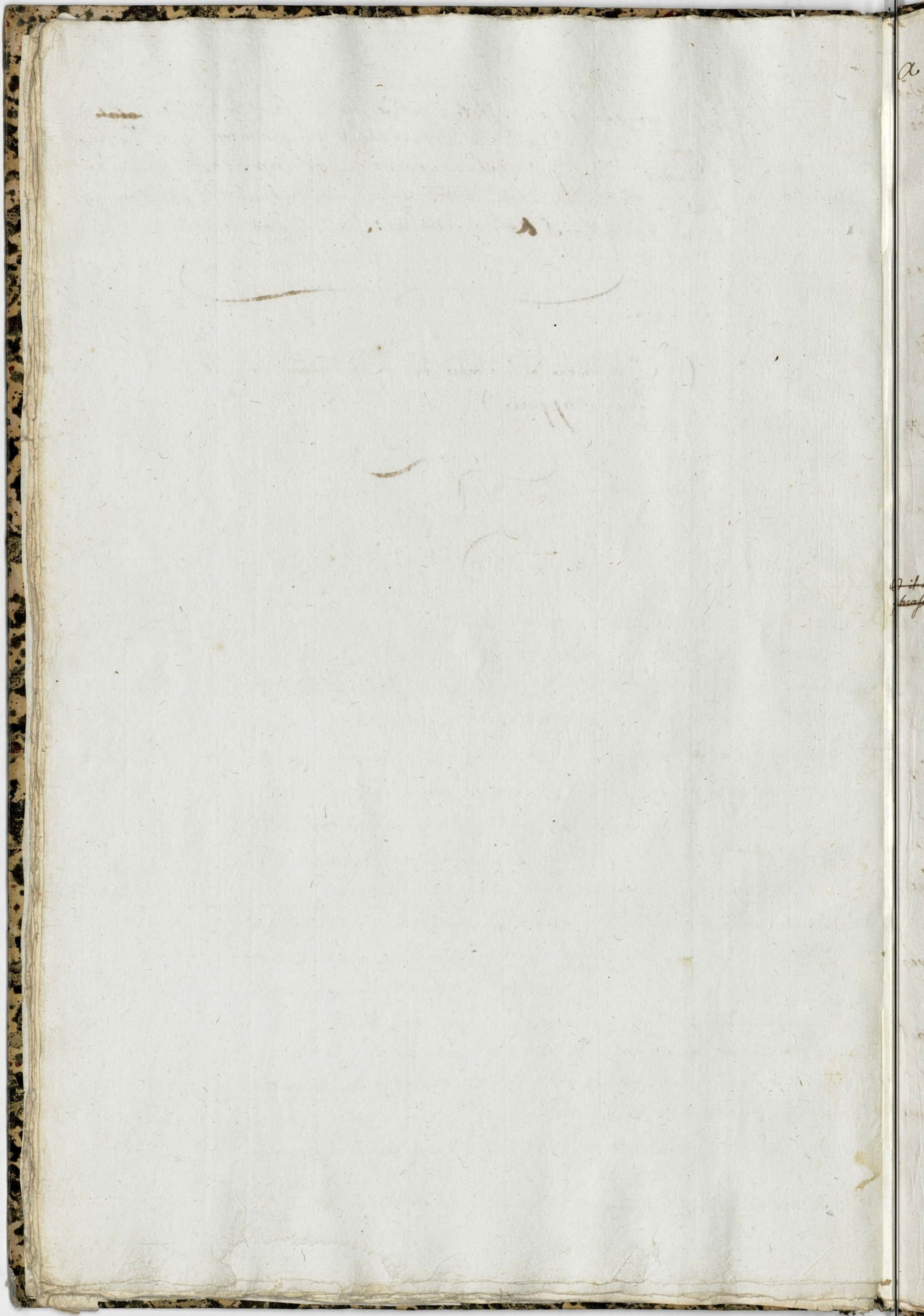


15

que dit ce temps dans la Colonie ou étoit occupé à s'édifier  
les Européens et en effets bientôt la Désertion fut totale  
presque totale; Daut le détachement en garnison à St. Marc  
et Daut celui qui étoit en garnison au Cap. Le 27. Juillet  
l'as. Gale rendit son Décret sur le licenciement des Européens,  
voici MM. les Dispositives (on en fait lecture)

( On renvoie à la Séance du Lendemain la Suite  
du Rapport )







J'ai présenté hier à l'Assemblée Nationale la suite  
 Des Opérations de l'Assemblée g<sup>ale</sup> de S<sup>t</sup> Domingue  
 jusqu'au 27. Juillet inclusivement. Je ne les rappellerai  
 point. L'Assemblée se rappelle seulement qu'au 20. Du  
 même mois, l'Assemblée générale avait ouvert tout les Ports  
 des lieux où sont établies Des Municipalités; Elle avait  
 chargé ces mêmes Municipalités de l'inspection pour les  
 marchandises qui seraient introduites; avait autorisé les  
 habitants à payer en Denrées Coloniales, aux Strangers, les  
 subsistances importées par eux. L'Assemblée se rappelle  
 également que ~~le~~ que quelques jours auparavant, un membre de  
 L'Assemblée g<sup>ale</sup> ayant présenté un projet de Décret qui tendait  
 à licencier les Troupes, à les reconstituer sous le titre de  
 Garde Nationale soldée en à les mettre sous les ordres de  
 L'Assemblée g<sup>ale</sup> de S<sup>t</sup> Domingue, que ce projet de Décret,  
 Dis-je, avait été ajourné à jour prochain et que L'Assemblée  
 en avait ordonné l'impression; que peu de jours après en effet  
 elle s'était fait présenter le travail de son Comité de force  
 sur ce sujet. Ce travail avait présenté les mêmes principes.  
 il avait été encore imprimé et ajourné le 27. Juillet; En fin  
 L'Assemblée g<sup>ale</sup> prit un parti sur le Licencierement des  
 Troupes et rendit le Décret que voici:

(on fait lecture du Décret.)

Il est inutile, Messieurs, de commenter le Décret qui  
 vient de vous être lu, je dois seulement continuer à dire que,  
 le même jour 27. Juillet, L'Assemblée g<sup>ale</sup>, après avoir



rendu un Décret pour le licenciement des Troupes, en rendit  
un autre relatif aux forces de Mer, dont je vais vous faire  
faire lecture.

(Après la lecture de ce Décret on lit une lettre)

À l'occasion de cette lettre et des Décrets qui viennent  
de vous être lus, je dois vous dire, Messieurs, que, sur les  
pièces qui nous ont été remises et notamment sur le Croquis  
général du Vaisseau le Léopard, nous avons parfaitement vu  
la preuve de l'égarement et de l'illusion où était l'Equipage  
de ce Vaisseau; mais que nous n'y avons jamais vu la  
preuve des intentions criminelles. Il nous a paru, à nous  
personnellement, que l'Equipage du Vaisseau avait été  
plutôt trompé que corrompu.

L'Assemblée générale, comme vous avez vu, Messieurs, a  
justifié ces différents actes par les dangers où elle et les  
parties françaises de St. Dominique se verraient exposées  
relativement aux agents du pouvoir exécutif. Elle n'a pas  
reproché. Elle qu'au Serment qu'elle dit que M. de Seyries  
et les Officiers sous ses ordres avaient fait prêter à leurs  
Troupes. Ce Serment ne s'en trouve point dans les pièces  
qui nous ont été remises. M. de Seyries affirme dans  
différents actes, qu'il n'en est autre que le Serment que vous avez  
ordonné aux Troupes françaises au mois d'août 1789.

L'Assemblée générale dit que ce Serment, prêté par tous, portait  
notamment de ne point reconnaître les Municipalités et  
que l'acte de prestation portait des peines graves et même  
la peine de mort pour ceux qui obéiraient à ces mêmes



Municipalités.

17  
Vous vous rappelez, M. M., que l'établissement  
des Municipalités par L'Assemblée De S<sup>t</sup> Marc  
leur conféra le pouvoir militaire et l'administration  
des Troupes. Je ne dis pas que vous trouveriez  
extraordinaire que les agents pour la Nation  
française à S<sup>t</sup> Domingue ayent défendu à leurs  
Groupe de reconnaître des Municipalités auxquelles  
on attribuaient des pouvoirs qui détruisaient absolument  
les rapports de la France avec les Colonies.

Le Décret qui vient de vous être lu parvin  
à l'Équipage Du Léopard, malgré les soins de son  
Capitaine, au moyen du Comité De S<sup>t</sup> Oust, qui, comme  
vous l'avez vu, a été constamment lié avec L'Assemblée  
g<sup>ale</sup>. Il paraît que déjà ce Comité avait su mettre  
l'Équipage Du Vaisseau dans ses intérêts, ainsi que vous  
l'annonce la lettre même de L'Assemblée g<sup>ale</sup>.  
et en effet personne alors ne doutait des dispositions  
de cet Équipage. Cependant, M. M., ces diverses  
mesures, qui tendaient à mettre les forces militaires et  
navales et même les munitions de Guerre (parce que  
les poudres avaient été enlevées) entre les mains de  
L'Assemblée g<sup>ale</sup>, inquiétaient vivement tous les  
Citoyens De la Colonie qui sont restés constamment



Fidèles à la Métropole et qui, n'étant pas  
trompés par les protestations de fidélité que  
L'Assemblée g<sup>ale</sup> mettait quelquefois à ses  
actes les plus audacieux, avaiens incensamment les  
yeux sur elle en sus ses opérations.

Dès le 25. juillet les Paroisses de Jalousy,  
De l'Arcade &c. exprimerent leurs allarmes par  
des arrêtés pleins de Patriotisme et d'Energie. Elles  
accusèrent hautement L'Assemblée g<sup>ale</sup> de tendre à  
l'indépendance et de préparer la sécession avec la mère  
Patrie. elles rappellerent impérativement leurs  
Députés. Elles requirunt le Gouverneur général  
et l'invitèrent à se joindre aux bons Citoyens  
pour employer de concert avec eux les moyens de  
établir le Calme.

Vous ne vous lievez pas, M M,  
ces Délibérations; mais pour vous faire connaître quel  
était l'esprit qui animait ces mêmes Citoyens, on  
pourrait aujourd'hui vous présenter la Lettre  
circulaire qui fut écrite à toutes les Paroisses de  
la Colonie par celle de la Croix des Bouquets, à  
la suite de l'arrêté du 25. juillet dont je viens  
de vous parler. elle est très courte.

(on fait Lecture de la lettre)



[Lorsque quelques parvins se rassemblaient le 20  
 vingt cinq Juillet et que l'assemblée Générale continuait  
 à rendre ses decrets, les esprits se disposaient à résister  
 avec la plus grande énergie à l'assemblée Générale  
 et vous verez bientôt enfin que le trente du même mois  
 de Juillet les citoyens de la ville du Cap et l'assemblée  
 Provinciale du Nord se déterminèrent à prendre les  
 mesures les plus décisives puisqu'elles requièrent le  
 Gouverneur de Saint Marc de la dissoudre par la  
 force si elle se refusait à la sommation, et que pour  
 l'exécution de cette requisition, ils lui envoient des  
 forces.]

Tandis que les dispositions étaient telles parmi  
 les citoyens de Saint Domingue qui vous sont constamment  
 restés attachés le Gouverneur général et les officiers  
 servant sous ses ordres étaient livrés aux mêmes  
 inquiétudes. On avait licencié les troupes, on avait  
 mis aux ordres de l'assemblée Générale située à  
 Saint Marc le vaisseau de guerre qui mouillait  
 à Saint Marc. On s'était emparé des magasins  
 à poudre, des bruits alarmants étaient répandus,  
 toutes ces circonstances firent penser à Monsieur de  
 Bennis et aux Officiers servants sous ses ordres qu'il  
 n'y avait pas un moment à perdre. Il jugea que  
 l'assemblée de Saint Marc lui avait pour ainsi dire  
 déclaré la guerre par les actes qu'elle s'était permis  
 et que s'il n'emploierait pas les forces qu'il avait  
 dans ses mains pour sauver la nation Française, sa  
 Colonie était perdue, les droits et les intérêts de la  
 Nation étaient sacrifiés, et qu'en perdant le  
 tout il serait bientôt lui même dans l'impuissance  
 absolue d'y remédier. Il se détermina donc le  
 vingt neuf Juillet deux jours après le décret  
 qui licenciait les troupes à rendre la proclamation



Suivante

(ici l'on a fait lecture d'une proclamation de M. de Maurepas  
Dessein de gouverner le Général de France de la  
Colonie en date du vingt neuf Juillet mil sept  
Cent quatre vingt deux)

Le même jour vingt neuf Juillet il fut tenu  
chez Monsieur le Gouverneur Général un Conseil sur  
assisté de ses Chefs de l'Administration qui se trouvaient  
au Port-au-Prince. Dans ce Conseil il fut reconnu par les  
motifs mêmes qui viennent d'être énoncés d'avoir cette  
proclamation et par la conduite du Comité de l'Ouest  
siégeant au Port-au-Prince, que ce Comité par ses  
manœuvres avoit résolu de s'attacher le vaisseau le  
Léopard à l'Assemblée générale siégeant à Saint-Marc  
qu'il avoit fait parvenir à ce vaisseau les lettres et les  
décrets de l'Assemblée générale, qui vous ont été lus  
esqu'il avoit tenté par toutes sortes de moyens  
de corrompre par les dépositions de ce Soldat, et  
les corrompre et de se les attacher pour qu'ils  
servissent d'otages et de garantir que son autorité  
ainsi que l'Assemblée générale ne seraient point  
dissoutes.

M. de Maurepas fut chargé de s'emparer de ces  
personnes et quelques uns de ses membres, afin, dit  
on dans le Procès verbal, de couper court à la conduite  
des Rebelles. Cette mesure devoit s'exécuter pendant la  
nuit non pas secrètement mais par ce que le Comité  
tenoit alors ses séances pendant la nuit.

M. de Maurepas enfin chargé entre onze heures et  
minuit, il prit de nouveau les ordres du Général et ces  
ordres furent confirmés par les circonstances. Ces  
circonstances tendaient à démontrer que les projets  
les plus décisifs étoient tentés sur les magasins qui se  
trouvaient alors à Saint-Marc. une patrouille militaire  
avoit été désarmée à minuit cette nuit même à minuit  
par les hommes partisans du Comité.



19

Cette circonstance avoit déterminé le Gouverneur  
général à persister dans la volonté de dissoudre le  
Comité et de mettre en prison quelque une de ses membres  
il chargea Mr. de Mauduit de cette expédition

Celui-ci s'avance à la tête de cent hommes  
entout dont vingt un étaient des volontaires qui  
étaient venus se réunir aux troupes régulières pour  
l'exécution du projet

Arrivé à cinquante pas de la maison où  
le Comité était assemblé Monsieur de Mauduit se  
trouvant environné de quatre cents à quatre cents  
cinquante personnes armées il s'avance avec ses  
hommes à vingt ou trente pas en avant de sa troupe  
il signifie aux personnes qui environnaient la  
maison l'ordre du Gouverneur général dont il  
était chargé et en conséquence leur ordonne de  
se retirer. On crie, non, non. Monsieur de

Mauduit répond qu'il a l'ordre du Gouverneur  
alors sans lui répondre une de charge de  
mousqueteries tue à côté de lui deux des siens qui  
s'étaient avancés avec lui et d'autres d'autre troupe  
qui étaient restés en arrière et en blesse un grand  
nombre. Monsieur de Mauduit qui crut que  
sa troupe en danger ordonne alors de faire feu. Sa  
troupe fait feu, tue deux hommes, en blesse quelques  
autres. Comme le feu allait continuer, les hommes  
qui environnaient le Comité demandent grâce,  
la plupart prennent la fuite. Monsieur de  
Mauduit et ses officiers retiennent la fièvre du  
soldat qui était portée à son comble par  
l'espèce de perfidie qu'ils avaient eue lorsqu'on  
avait tiré sur eux au moment où le Commandant  
avançait pour parler. Monsieur de Mauduit,  
dis je, parvient à contenir la fièvre de ses  
soldats, et comme j'ai eu l'honneur de vous le



Dire il n'y a eu que deux hommes tués ou  
trois au plus (car il y a des narrations différentes)  
du côté du Comité tandis que Monsieur de Mauduit  
en a eu un plus grand nombre.

Ces faits sont ainsi rapportés dans une relation  
imprimée que Monsieur de Mauduit a publiée et  
signée le lendemain de l'événement. ils sont  
rapportés ainsi dans une Proclamation que Monsieur  
de Bennier a fait afficher et publiée dans la ville  
du Port au Prince où cet événement s'était passé  
quinze jours après ce même événement. enfin ces faits  
sont racontés de la même manière dans des lettres  
amicales et confidentielles qui étaient écrites par  
Monsieur Guidon un des subordonnés de Monsieur  
de Bennier à Monsieur Coder son ami dans la partie  
du Sud. enfin ces faits, Messieurs, sont racontés  
de la même manière ces mêmes lettres ont été  
interceptées et enlevées par le Comité des Cayes  
Ces mêmes lettres qui ne peuvent pas être suspectes  
puisqu'elles ont été écrites confidentiellement par un  
ami à son ami et nous ont été envoyées d'une manière  
aussi peu suspecte, puisqu'elles l'ont été par le  
Comité de la paroisse des Cayes qui est attaché à  
l'Assemblée générale; comme une dénonciation.  
Ces lettres de je portents l'ensemble le plus complet  
la preuve la plus complète que l'événement du Port  
au Prince s'est réellement passé comme on le raconte  
et comme je viens de le mettre sous vos yeux

L'Assemblée générale et ses partisans ne  
s'en sont pas moins servis pour mettre les armes à  
la main à leurs partisans dans la Colonie. ils ont  
présenté ces événements comme une tentative de contre  
-révolution, ils ont prétendu que Monsieur de Mauduit  
avait fait faire feu le premier. ils ont infiniment



est agéré le nombre de personnes qui avaient  
 péri du côté du Comité. mais ce qui est remarquable  
 Messieurs, c'est que leur manière de raconter les faits  
 ils ne l'ont jamais consignée dans aucun acte authen-  
 tique et avoué, elle a été répandue en bruits  
 vagues tandis que la narration que j'ai mise sous vos  
 yeux a été publiée dans les proclamations et  
 imprimée et signée de Monsieur De Bennis ainsi  
 que dans la narration imprimée et signée de Monsieur  
 De Mauduit.

Voici les actes qui suivent ces événements  
 de la part de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale animée d'indignation  
 aux nouvelles affreuses qu'elle vint de recevoir du  
 Port au Prince et pénétrée du sentiment de tristesse  
 le plus profond, sure de venger le sang des braves  
 Citoyens contre lesquels l'execrable Mauduit avoué  
 par le traître Bennis ou par son infernal conseil  
 a osé enfin tourner ses armes, invité au nom de  
 l'honneur et du salut de la Patrie en danger, toutes  
 les parvins de la partie française de Saint Domingue  
 à accourir très promptement au secours de leurs frères  
 du Port au Prince, déclara le Comte de Bennis et  
 le Sieur Mauduit Couillard, Cournoyer, le Galissonnier  
 et le Doyenné traîtres à la Nation, ennemis de  
 la Patrie, et comme tels les proscrivit, ordonna à tous  
 les Citoyens de la partie française de Saint Domingue  
 de poursuivre à outrance les infames moteurs de  
 ces maux horribles qui plongent la partie française  
 de Saint Domingue dans le deuil

(M. le Rapporteur lit une proclamation de la p. 9.)

Le même jour, il fut écrit des lettres aux  
 paroisses dans les mêmes intentions et dans les mêmes



Plus, voici celle adressée à Mirbales (ou en effet lecture)  
pendant que ces événements se passaient, le comte  
Desfarges ayant intercepté les dépêches de M<sup>r</sup>. De La Luzerne  
à M<sup>r</sup>. De Séguier, dépêches ~~qui étoient~~ qui étoient parties  
dans le courant du mois de Juin, il trouva que M<sup>r</sup>.  
De La Luzerne recommandoit à M<sup>r</sup>. De Séguier d'agir  
d'une manière conciliatoire, autant qu'il seroit possible,  
avec l'assemblée générale; cette lettre étoit du mois de Juin.  
Les premiers arrêtés de l'assemblée générale ne sont  
arrivés en France qu'à la fin de Juillet; mais comme  
jusqu'à quel point elle pouvoit être appliquée aux circonstances,  
le comte Desfarges ne peut pas moins voir dans cette  
lettre de Monsieur De La Luzerne la condamnation de  
Monsieur De Séguier; il l'envoya à l'assemblée de S<sup>t</sup>.  
Marc, pour quelle en fit tel usage quelle trouveroit  
bon. L'assemblée de S<sup>t</sup>. Marc rendit alors le décret suivant.  
(ou en effet lecture)

Le décret rendu, l'assemblée générale en rendit un  
autre le lendemain qui n'est pas nécessaire de vous lire;  
Voici le contenu, ce décret autorise les habitants insulaires et  
gens de couleur de la paroisse de Noret à prendre les  
armes et à employer leurs forces au salut de la patrie.

Il faut savoir jusqu'à quel point le préjugé est  
porté dans S<sup>t</sup>. Domingue contre cette classe d'hommes,  
pour juger l'importance de cet acte. Je n'ai pas dû  
Messieurs, interrompre la suite de ces décrets de  
l'assemblée générale, il a fallu vous en présenter le  
tableau d'une manière succincte.

Mais pendant que ces choses se passaient au  
fort-au-Prince et au S<sup>t</sup>. Marc, j'évois ai annoncé  
que l'assemblée provinciale du Nord et les citoyens  
qui l'environnoient étoient vivement émus et allarmés



21

Du danger de la chose publique; ils prirent en effet le  
30 Juillet l'arrêté que voici (M. le Rapporteur a fait lecture de  
l'arrêté pris par le parti l'Assemblée provinciale de la partie du Nord  
de S.<sup>t</sup> Domingue)

Cet arrêté fut envoyé au Gouverneur général avec une  
lettre fort courte. (M. le Rapporteur en a fait lecture)

Cependant que la Province du Nord, les différents Corps,  
les volontaires du Port-au-Prince, remercioient également  
le gouverneur général de ses mesures, et de l'attention qu'il  
avoit marquée de répondre l'Assemblée de Saint Marc,  
et lui offroient les forces dont elle pouvoit disposer, les  
Cabataires firent le même vœu et les mêmes offres.

Le vaisseau le Léopard, s'étoit rendu dans la Baie  
de Saint Marc, où il a reçu l'Assemblée générale, qui  
s'est embarquée pour la France. Les proclamations, et le décret  
de l'Assemblée générale relativement à ce qui s'étoit passé  
au Port-au-Prince, avoit ému les habitants de la Colonie  
de la Province du Nord,

Vous avez vu, Messieurs, et quoique cela n'entre  
pas dans le décret, que nous devons vous proposer, Nous  
devons vous dire, que Notamment une Société s'est établie  
dans la ville de Saint Marc et a opéré l'émancipation  
du Comité Provincial.

Cette opération ayant arrêté les dépêches de  
M. Pontard, à M. Goder son ami, les ayant fait  
lire publiquement il en est résulté une fermentation  
populaire que quelques personnes ont voulu inutilement  
arrêter. Pendant qu'on le même temps quelques mouvements  
se sont fait sentir également dans quelques autres  
parties, mais n'ont pas heureusement produit des  
Effets semblables.

Néanmoins ces membres ont continué jusqu'au



7 aout de voir dans leurs paroisses respectives et dans  
les divers quartiers de la colonie des lettres qui tendoient à  
mettre les armes à la main aux habitants pour le soutien  
des décrets de l'assemblée ces lettres au reste n'étant que  
personnelles, n'étant point des actes de l'assemblée générale  
ne me paroissent pas de nature à entrer dans les motifs  
de l'assemblée.

Cependant M. De Vincent étoit parti de la province  
du Nord chargé de l'exécution de l'assemblée provinciale qui  
vous a été lue, et à la tête des troupes réglées et des  
troupes patriotes qui avoient été envoyées pour défendre  
l'assemblée de St. Marc, il s'arrêta à l'antiboite ou  
il reçut les ordres du Gouverneur Général, ordres qui  
portent de l'assemblée générale de se séparer dans  
l'espace de 18 heures et qu'à défaut par elle d'obtempérer  
à ses ordres, elle fut dissoute par la force.

M. De Vincent fit effectivement spécifier les ordres  
par l'intermédiaire du Comité paroissial de la ville de St. Marc  
après quelques correspondances entre lui et ce Comité qui  
M. De Vincent nous, il fit connaître le désir très  
ardent que les ordres dont il étoit chargé pussent être  
exécutés.

L'Assemblée générale se détermina enfin le 8 aout  
après un premier délai de 18 heures et un second délai de  
24 heures qui lui avoit été accordé par M. De Vincent  
à se embarquer pour la France sur le vaisseau le Léopard  
elle prit alors l'arrêté qui va être lu, et qui est la  
dernière pièce de cette affaire, lue par conséquent la  
dernière des lectures que vous entendrez.

(On a fait la lecture de l'arrêté)



H. L. Bis  
12 Bis

M. Le Rapporteur a fait lecture d'un décret de l'Assemblée G.  
lecture d'une autre pièce

X il résulte du  
tableau des faits  
que depuis la  
constitution

après le départ de l'an. Des Mare, M. de Séguier avec  
le renouvellement de ceux qui l'avoit requis au nom de la justice  
l'an. bleue comme vous le savez, est arrivée à Brest sur le  
vaisseau de départ; elle s'est présentée à la barre où elle a  
été entendue. Nous avons pareillement entendu, M. François Domingue  
qui est arrivé, élu commandant du vaisseau de départ l'an. G. Mais  
a commencé à rendre des décrets législatifs et même constitutionnels,  
nous avons vu que dès ses premières opérations elle a établi en  
principe que les correspondances de l'ad. en a dire la  
correspondance du Ministre de la Marine, avec les différents  
officiers qui sont sous les ordres du Roi, et pour la nation  
à St Domingue, n'étant pas des correspondances privées doivent  
être comme aux autres entées de la Colonie; et qu'en conséquence  
elle les a toujours <sup>interceptées</sup> administrées et ouvertes. Nous avons vu de  
le renouvellement qu'elle s'étoit permis de mander à la barre  
les différents officiers qui exercent à St Domingue des fonctions  
pour les intérêts de la nation française.

(je ne parle que d'un petit nombre de décret principaux)  
Le 20 mai elle a institué des Municipalités. mais pour de  
se conformer à ce que vous avez établi pour les fonctions de ces  
corps elle leur a attribué le pouvoir exécutif militaire, et le  
pouvoir administratif en ce qui concerne l'intérêt de la Métropole  
en a dire l'add. Des ports et autres fonctions de la même nature  
le 28 mai elle a rendu un décret par lequel elle s'attribue  
la législation sur le régime intérieur; elle ne reconnoit pas  
à cet égard l'as. N. de France elle ne reconnoit que la  
sanction du Roi et s'attribue le droit d'exécuter les  
lois provisoirement, en attendant cette sanction sans être  
obligées d'obtenir celle du Gouverneur Gal. Quant aux  
rapports extérieurs, elle statue que la loi commerciale  
entre la Colonie, et <sup>la métropole</sup> ~~la métropole~~ sera proposée  
par les as. blees Coloniales dérottées par l'as. N. et qu'en suite elle  
peut être exécutée, relativement à la Colonie, qu'après  
avoir obtenu le consentement de l'as. Coloniale.

Il résulte de l'as. que quant à la législation intérieure, l'as. G.  
s'attribue pres que l'indéfiniment le pouvoir législatif, car au lieu  
de droit de faire des lois, et de les exécuter provisoirement  
pendant le temps nécessaire pour attendre la sanction du Roi  
c'est véritablement remplir, dans toute leur étendue les deux  
pouvoirs; quant au pouvoir législatif <sup>extérieur</sup> ~~supérieur~~ et qui  
respectivement consenti par les deux peuples ainsi l'as. G.  
s'attribue véritablement la législation intérieure et elle propose

X elle propose à neutralité de commerce



De former avec vous un véritable Traité De Commerce; C'est  
la position où elle se trouve véritablement relativement à  
la France. Quant au pouvoir exécutif par ces différents actes  
et notamment par la constitution des Municipalités, elle  
s'en attribue aussi une grande partie par là les lieux  
qui unissent la Colonie à la Métropole se trouvent  
presque entièrement détreints

Le premier Juin l'An. 7. Gal. ayant reçu la notification  
officielle Des Décrets Du 8 et Du 28 Mars, et y est soumise  
mais sous la réserve Des véritables pp. constitutives  
De la partie française De St. Domingue enuoncés Dit. elle  
dans son Décret Du 28 Mai; ainsi elle a promptement persisté  
dans la forme De ce Décret et vous avés vu, Me Mo. que  
dans la suite non interrompue, Des actes qui ont suivi, elle  
s'est constamment conformée aux principes d'indépendance  
qu'elle avoit adoptés elle a, le 20 Juillet, conformément, aux  
principes qu'elle avoit établis, Décreté un nouveau Serment  
C'est à dire elle a ajouté au Serment civique français ces mots  
à la partie française De St. Domingue elle a voulu faire  
prêter Serment à toutes les Compagnies, à tous les corps  
De la Colonie, elle a notamment annulé et supprimé les  
volontaires Du Port-au-Prince, pour n'avoir pas voulu  
se prêter, le 20 Du même mois De Juillet, et s'être  
conformés au Serment civique elle a rendu son Décret  
sur l'ouverture Des Ports; par ce Décret elle ordonne que tous  
les Ports De la Colonie soient ouverts à l'Étranger pour  
l'introduction Des Subsistances; elle charge les Municipalités  
Des inspections et Des précautions requises par les lois, sur la  
nature Des objets enfin elle permet à tout Colon pour les  
Subsistances qu'ils achèteront Des Étrangers, de payer en  
Divers Colonies.

Si l'on considère Me Mo. ce qu'il peut résulter d'ouvrir  
tous les Ports De la Colonie, c'est rendre absolument  
vaines impossibles et illusives les inspections et les précautions,  
que de confier cette inspection sur la fraude aux habitants  
Des lieux, tandis qu'elle s'a toujours été aux officiers De France  
et de France est mettre des précautions entre les mains de  
ceux qui, presque toujours, ont intérêt à ce qu'il se fasse

des entrées et sorties. X C'est enfin autoriser l'exportation, après <sup>avoir autorisé le Commerce</sup> ~~l'importation~~, tout  
c'est ainsi au contraire, après l'avoir autorisée, l'importation, tout

le Régime Prohibitif; et sur le Commerce entre la Métropole  
et la Colonie  
Vous avés vu, Me Mo. qu'après avoir rendu ces Décrets  
elle a, par des actes constitutifs, toute de Sarragos et de  
Sapproyer les pouvoirs législatif et constituant elle a licencié  
des Troupes Négrees, les forces nécessaires pour les bateaux;  
les à garantir en gardes N. les Soldes, au pouvoir De la  
Colonie De St. Domingue. elle a donné des ordres au Vaisseau

X que permette à  
les habitants de  
payer en divers  
colonies les  
Subsistances  
marchandises,  
qu'ils achètent  
de l'étranger

+ (libre)



de d'opérer elle a enfin destitué les officiers par le Roi  
dans la Colonie que nous avons le coup de raison de croire  
avoir été, jusqu'à un certain point, dans ses intérêts.

elles ont remplacé  
par d'autres

Les derniers actes, c'est à dire les proclamations et les Décrets  
du 31 juillet du 2 et 9 août, et les lettres aux paroisses nous  
annoncent, dans les derniers moments, la volonté la plus forte  
de mettre dans la Colonie les armes à la main de ses  
partisans, <sup>et les circonstances</sup> et tout <sup>est</sup> de nature à faire juger cette  
dernière partie de sa conduite avec rigueur que tout  
le reste. Par conséquent lors qu'après toutes ces imprudences et  
toutes ces provocations, elle étoit dans les plus grands dangers  
elle a été sans doute coupable encore; mais elle a été presque  
dans la nécessité de le faire.

Je crois donc ces derniers actes ~~entièrement~~ extrêmement  
détournés par les circonstances, <sup>mais</sup> les moyens de défense  
extrêmement coupables en eux-mêmes et ~~ils ne doivent pas~~  
être jugés comme ils l'auroient été dans une autre situation.  
Les faits connus et rappelés, M<sup>rs</sup> N<sup>o</sup> 11 reste à déterminer  
les conséquences que nous avons ~~suivies~~ à suivre  
nous avis vû que l'As. provinciale du Nord qui a toujours  
été soutenue par la plus grande partie de cette province  
a opposé une résistance constante à l'As. G<sup>ale</sup> laquelle n'a cessé  
de résister <sup>à</sup> ses Décrets, quelle a même ~~seu~~ résisté  
à ses insinuations puis qu'on avoit envoyé dans la ville  
du Cap, <sup>par</sup> ~~par~~ le <sup>vois</sup> ~~vois~~ de Juin elle envoya dans les  
autres paroisses de la Colonie, ~~des~~ <sup>des</sup> membres  
avec le titre de ses Représentatives pour y argumenter sur  
ces p<sup>tes</sup> et tenter d'amener à elle l'As. provinciale ou  
entraîner la plus grande partie des citoyens et devenus  
maîtres de la partie du Nord comme elle l' étoit dans  
la partie de la Colonie.

L'As. provinciale, après avoir résisté à toutes ces  
insinuations, voyant que quelques membres de l'As. G<sup>ale</sup> commencent  
à introduire le trouble dans la ville du Cap leur enjoignit  
de s'éloigner et les <sup>fit</sup> ~~força~~ de rentrer dans le sein de leur assemblée  
c'est avec une conduite toujours soutenue quelle a constamment  
refusé comme nous l'avons vu, l'obéissance à l'As. G<sup>ale</sup>  
auttant qu'elle ne se conformeroit pas aux Décrets de l'As. N<sup>o</sup>,  
et qu'elle ne reconnoîtroit point la supériorité. Cette obéissance  
~~totale les fois qu'elle s'en est rapprochée, quelle lui a~~  
~~sauf refusé toutes les fois qu'elle s'en est éloignée~~  
et qu'en cas de voyant de péril de la chose publique  
elle a fini par prendre les mesures les plus décisives  
pour en opérer la dissolution. Dans les deux autres  
provinces de la Colonie. Nous avons vu <sup>dans</sup> ~~que~~ elle devoit  
que la paroisse de la Croix des Bouquets qui de toute

+ (C'est à dire quelques  
m<sup>rs</sup>)



La Colonie est la plus considerable en Culture, la Paro  
De la Colombie, qu'une grande partie des citoyens  
De la ville du port au prince



N'ont cette d'être opposés à l'Assemblée générale,  
 et lui ont ~~résisté~~ <sup>résisté</sup> avec la plus grande énergie. Dans

(a) mots que n'ont point  
 été entendus

les Province du Sud

Dans la Province du Sud le parti de l'Assemblée générale était plus  
 puissant ~~et~~ un Comité Provincial avait existé.  
 Dans cette Province comme dans les deux autres, ce  
 Comité avait adhéré formellement à vos décrets. Je vous  
 ai lu hier la lettre qu'il avait adressée à ses Députés  
 ici, ou vous avez vu qu'il était contraire en principes,  
 sur ceux qui sont renfermés dans vos décrets, avec  
 l'Assemblée générale esquis les adoptions en entier.  
 Ce Comité d

Le Comité d'ici a été anéanti par une  
 Association qui s'est formée auprès de lui; Association  
 qui a soutenu toutes les opérations de l'Assemblée  
 générale esquis par le crédit qu'elle a obtenu et  
 fini par dissoudre le Comité qui lui était contraire.  
 Cependant dans cette même Province du Sud, deux  
 Provinces se sont toujours montrées contraires à l'Assemblée  
 générale

Le Gouverneur général a commencé à annoncer  
 les intentions les plus conciliatoires; il s'est prêté aux  
 opérations de l'Assemblée générale lorsqu'elles ne  
 contredisaient pas positivement vos décrets. Il  
 est allé dans son sein y prononcer le Discours  
 Patriotique qui vous a été lu. toutes les fois que les  
 abus n'ont pas eu de force, il a fermé les yeux. Il  
 a été le premier de même à provoquer sa résistance  
 et la sévérité. Ses abus sont devenus fréquents  
 à la fin, le péril a été si grand pour les opérations  
 de l'Assemblée générale, qu'au moment où le  
 Gouverneur général renonçait à faire usage de  
 sa violence et par conséquent où le  
 Intérêt de la France auraient été absolument



auant, le peril s'est montré tellement imminent  
qu'il a fini par prendre des mesures sévères;  
mais il y a apporté en même temps toute la  
sagesse, toutes les précautions qui devaient en  
adoucir la sévérité nécessaire.



Vous avez vu de quelle Maniere S'est passé l'évenement  
 De la nuit du 19 dans la Ville Du port au Prince, Vous  
 avez vu également que M<sup>rs</sup> De Vincent par sa lenteur  
 par sa Maniere D'arriver et de s'acquiescer, a fait tout  
 ce qui étoit en lui; pour que la dissolution ou le  
 Depart de L'Assemblée générale se opérât d'une Maniere  
 Paixifique, ainsi qu'effectivement cela S'est passé.

Vous prévenez déjà, Messieurs, d'après la  
 Connaissance de ces faits le parti que le Comité Vous proposera.

Jedoit Répéter ici que Nous avons séparé la  
 question des Choses, de celle des personnes; tout ce qui  
 S'agit de décréter relativement aux actes de L'Assemblée  
 générale, à l'existence politique de cette assemblée, aux  
 Marques de Satisfaction, qui doivent être données aux Citoyens  
 et aux Militaires, qui se sont bien conduits, aux Mesures  
 Nécessaires pour L'exécution des lois dans la Colonie.

Tout ces objets Nous ont paru pressants  
 et doivent être décrétés dès à présent.

Quant à ce qui concerne les personnes que le  
 Résultat des faits pourrait rendre coupable, Nous  
 avons cru qu'il n'y avoit aucun inconvénient à attendre encore  
 quelque temps, pour prononcer, Nous avons pensé, que  
 Même après avoir jugé leurs actes, il pourroit être utile  
 de leur laisser encore chercher à justifier leurs intentions,  
 qu'il falloit attendre pour examiner froidement, que Nous  
 Sachions jusqu'à quel point L'éloignement des lieux —  
 La fermentation du Moment, jusqu'à quel point  
 Même de longues oppressions, pourroient excuser certaines  
 Démarches. et qu'enfin la confiance des Citoyens. qui les  
 avoient élus, devoit aujourd'hui obtenir de votre part, une  
 attention froide et lente, et tout le temps Nécessaire, pour  
 Justifier leurs intentions autant qu'elles en seroient Susceptibles.



Nous avons donc pensé Messieurs que quant aux  
Membres de l'Assemblée générale, qui se trouvent ici en  
ce moment. Ly, on doit deviner qu'ils demeureront à la  
suite de l'Assemblée Nationale jusqu'à ce qu'elle ait  
statué à leur égard. Les dispositions que nous <sup>vous,</sup> présenterons  
porteront donc, comme je vous l'ai dit, sur le point  
que je vous ai annoncé.

Quant aux Décrets de l'Assemblée générale et à  
tout les actes émanés d'elle, nous n'avons pas aperçu  
de doute, d'incertitude, <sup>dans la constitution</sup> de les annuler.

Ces actes, comme vous l'avez vu, sont presque tous  
infinitement viciés dans le fond même de leur disposition, mais  
tous sont absolument nuls, soit par défaut de pouvoirs soit  
par oubli absolu de toute la forme constitutionnelle. Nous  
ne pouvons donc pas, <sup>les en révoquer</sup> les ~~estimer~~; car nous savons Messieurs  
que c'est surtout à conserver l'unité de la puissance législative,  
à empêcher tout les attentats, toutes les Encroachement qui tendroient  
à la changer; que vous devez apporter votre attention, c'est  
à ce grand principe, que tient l'unité de l'état, <sup>politique</sup> l'unité de  
la Nation, et par conséquent le premier principe de la  
Constitution que vous avez établie.

Ainsi Messieurs sans entrer dans de nouveaux  
détails sur les actes de l'Assemblée générale, lequel vous en  
savez et la certitude que toutes les formes constitutionnelles  
ont été oubliées, que tous les pouvoirs que doit avoir une Assemblée  
de Section (car S<sup>t</sup> Domingue est, comme une province  
de France une Section de la Nation) que les pouvoirs que peut  
exercer une Assemblée de Section ont été outrepassés.

Ces raisons suffisent pour que ces actes soient annulés.  
L'Assemblée générale méritait d'être cassée, d'être supprimée,  
nous n'avons pas de doute Messieurs de la Nation des actes qu'elle  
a rendus; la faute qu'elle a commise à cet égard, se trouve  
~~suppléée~~ <sup>aggravée</sup> par la résistance qu'elle a opposée aux Décrets que  
vous avez rendus.

Si elle est connue ses erreurs, <sup>Si</sup> seulement après  
l'arrivée de vos Décrets dans la Colonie et le fait hâté de

X  
6  
p  
ce  
6  
en  
40



S'y conformer, vous auriez sans doute pu excuser des erreurs, auxquelles l'ignorance auroit eu peut être la plus grande part; et que cette soumission postérieure auroit parfaitement justifiées, mais l'Assemblée générale a résisté aux ~~ordres~~ <sup>Décrets souverains</sup> qui lui ont été notifiés officiellement, elle a résisté même au vœu de l'opinion publique.

~~L'impudence de consacrer et de transmettre dans l'acte de son contrat, une souveraineté qu'elle prétend lui être due, à elle-même portée ses atteintes jusqu'à une étendue de pouvoirs que la Législation française même ne croit pas lui appartenir; une telle ~~impudence~~ voudroit elle s'appuyer de la majorité de ses constituants, ces pouvoirs illimités ne pourroient pas lui conférer des droits, que ceux mêmes qui les auroient élus, n'auroient pas. Sans doute le peuple est souverain, nous avons consacré le principe de Liberté, qui portera toujours sur cette maxime, mais c'est au peuple entier, c'est à la Nation, c'est à la réunion de tout les habitants d'une Nation, qui appartient cette souveraineté, si elle pouvoit être attribuée à une section, de plus, la Nation n'existeroit plus, ou cette section se trouveroit séparée~~

Ainsi des Citoyens d'une section de l'empire, d'une ville d'une province, qui attribueroit à leurs représentants, une souveraineté qu'eux mêmes n'auroient pas, déclareroient par cette même attribution, qu'ils entendent être isolés, et par conséquent se séparer de la Nation, sur la loi de laquelle ils étoient. Or c'est ce qu'ils ne pourroient pas faire: Car il existe un contrat tacite et souvent un contrat formel entre les différentes parties, qui composent une Nation, elle se sont engagés mutuellement à former une unité et n'auroit qu'une seule existence politique et par conséquent une seule souveraineté, Et! Messieurs le contrat qui n'existe que tacitement pour la plupart des peuples, existe formellement pour la Colonie de St Domingue, puisqu'elle aroit déjà mandé à un député de l'Assemblée Nationale de France qu'elle avoit de son propre mouvement élu des députés et que vous les aviez admis parmi vous.

Ainsi donc les habitants de St Domingue n'auroient pas eu le droit de donner à leurs députés à l'Assemblée Nationale







K Bis.

qu

Par conséquent Elle ne peut plus exercer les pouvoirs que cette confiance seule lui avoit attribués. Ses derniers actes, hostile contre une partie des habitans de la Colonie la rendent plus encore plus incapable d'exercer ces mêmes pouvoirs; il est impossible de concevoir une assemblée représentative qui a provoqué les armes contre une partie des Représentants, et contre la partie la plus fidelle parmi ceux quelle représente. il est impossible de concevoir une assemblée représentative dans la plus grande partie de la Colonie lorsque la partie infidelle a sans cesse desavoué ses decrets a demandé sans cesse a rappeler les députés a enfin <sup>requi</sup> la puissance armée dont le Gouverneur General avoit ~~le~~ de la dissoudre par la force et a joint ses propres forces a celles du Gouverneur General, pour executer ces dispositions. vous ne doutez pas d'après ces vues, que l'Assemblée Generale ne doive être annullée mais, diront peut être quelques personnes, Casser cette assemblée c'est rendre un jugement, a qui appartient le droit de rendre ce jugement? quelques mots Messieurs suffiront pour éclaircir cette difficulté je di donc Messieurs, qu'il ne peut y avoir sur cette question c'est à dire non pas sur le jugement des personnes, mais sur la cessation sur l'aneantissement politique de l'Assemblée qu'il ne peut y avoir d'autre jugement a rendre que la décision que vous seul pouvez porter, vous n'avez point encore accompli cette partie de la Constitution qui determine par quel pouvoir, par quel tribunal doivent être punis, doivent être anéantis les actes, les usurpations de pouvoirs qui pourroient émaner des assemblées subordonnées, des Assemblées de Département, des différents corps politiques inférieurs, au Corps législatif, vous n'avez pas encore déterminé cette partie de la Constitution. mais lorsque vous la déterminerez certainement au Corps législatif je ne sais quelles fonctions, mais tous les moyens nécessaires pour réprimer victorieusement les usurpations qui pourroient être commises, contre le pouvoir que vous lui avez exclusivement confié. car si le Corps législatif n'avoit pas toute cette force en lui même, il en résulteroit que quelques fois ces passions pourroient n'être pas réprimées, qu'il pourroit s'établir une ~~const~~ coalition entre les Corps qui auroient usurpé et celui qui seroit chargé de repousser leurs usurpations, qui priveroient le Corps législatif de son pouvoir, le paraliseroit, qui par la attenteroit à la Constitution. j'ignore Messieurs ce que vous statuerés a cet égard, je crois cependant que dans l'intervalle ou nous sommes, c'est à dire jusqu'au moment ou cette partie de la Constitution sera déterminée, ce seroit au Corps législatif seul et ce seroit à plus forte raison au Corps Constituant, qui par la nature ~~est~~ retient les pouvoirs dans son sein, jusqu'au moment ou il sera délégué, et qui ayant réuni à lui le dépôt de tous les pouvoirs, ne s'en trouve dépouillé qu'à mesure qu'il les distribue aux différentes parties d'organisation politique, ce seroit disje au pouvoir Constituant qui appartient sur une assemblée subordonnée et constitutionnelle la fonction que vous avez à remplir aujourd'hui. mais vous n'avez même besoin d'examiner aucune de ces questions et dans la position ou nous sommes, la décision en est absolument indépendante. l'Assemblée Coloniale de St. Domingue, et toutes les Assemblées Coloniales, qui existent actuellement, ne sont pas des Corps Constitutionnels.

vous attribuer

qu'il lui distribue



Elles ne sont pas dans la Constitution, puisque celle des Colonies n'est pas faite, puisqu'elles sont instituées pour vous donner leur avis, pour vous présenter leurs vœux sur cette même Constitution, ces Corps ne sont donc pas actuellement des Parties véritable de la Constitution Française, Elles sont des Commissions que le Corps Constituant a établies momentanément, pour préparer son travail relativement à la Constitution des Colonies. Elles ont à remplir une fonction momentanée, une fonction unique et extraordinaire qui se <sup>terminera</sup> ~~reunira~~ avec Elle. Il pourra sans doute être établi Constitutionnellement des Assemblées Coloniales, mais Elles auront d'autres fonctions, Elles seront un autre Corps que celle qui existe actuellement. Les Assemblées actuelles dans la Colonie ne sont véritablement que des Commissions du Pouvoir Constituant, c'est de vous qu'elles ont reçues leurs Pouvoirs, c'est vous qui les avez instituées momentanément, pour délibérer sur la Constitution des Colonies, c'est vous qui avez déterminé la nature de leurs fonctions, c'est à vous ~~seules~~ seules qu'elles ressortent, puisque des Corps qui ne sont pas Constitutionnels ne <sup>peuvent</sup> ~~peuvent~~ pas avoir des Rapports avec l'ordre Constitué. Elles ont des Rapports avec le Gouverneur Général qui doit provisoirement signer quelques unes de leurs opérations, mais vous avez énoncé ~~des~~ Rapports positivement ces Rapports par votre décret <sup>quel que</sup> ~~ce que~~ votre décret a dit. Elles n'ont ni subordination ni rapport avec les Corps Constitué ~~leur Commission~~. C'est donc à vous et à vous seuls à juger l'exécution des fonctions qui ne sont pas Constitutionnelles et que vous leur avez extraordinairement et momentanément réparties, c'est à vous qui les avez créés comme des Commissions destinées à préparer votre travail, et vous seuls par conséquent qui devez juger du Bien et du Mal fait de ce travail, si vous voulez déterminer si Elles ont rempli ou non les fonctions qui leur étoient attribuées, si Elles se sont rendues ou non indignes de les continuer, il me paroit donc incontestable

sur ce que

X  
ce  
p  
ce  
ce  
ce  
ce



28

Messieurs que l'existence de ces Commissions,  
Du Souverain Constituant, depend absolument  
de vous, et uniquement de vous, je pense  
Donc que vous avez tous les Souverains nécessaires  
pour casser et annuller l'Assemblée Provinciale  
de Saint Dominique, ou comme s'expliquera  
le Decret, pour la déclarer déchue de ses  
Souverains parce qu'elle a mérité de l'être, et parce que  
le Souverain de le prononcer n'appartient qua-  
vous. [Après avoir été forcé de mettre sous  
vos yeux les erreurs de quelques personnes  
il est d'aujourd'hui actuellement d'avoir à solliciter  
les marques de votre satisfaction et la  
Reconnaissance de la Nation même pour  
ceux qui l'ont si bien défendue, l'Assemblée  
nationale <sup>provinciale</sup> du nord, la Paroisse de la Croix  
des Bouquets notamment, et toutes les autres  
Paroisses qui n'ont cessé d'être fidèles à vos  
Decrets et de vous réclamer l'exécution, les volontaires  
du Port au Prince, les volontaires de St. Marc  
les troupes sabbatiques du Cap, et tous les Citoyens  
en grand nombre, dans toute la partie de la  
Colonie <sup>qui</sup> ont sans cesse réclamé pour l'exécution  
des vos Decrets, pour la conservation des liens  
qui <sup>unissent</sup> ~~menacent~~ la Colonie et la métropole qui  
doivent sans doute recevoir de vous les marques  
les plus éclatantes de satisfaction, il en est  
également du, soit au Gouvernement général  
dont la modération a égalé la fermeté, qui  
toujours fidèlement restreinte aux fonctions qui  
lui étoient attribuées, ne s'en est quelque fois  
écarté que par conciliation, par complaisance pour  
le bien de la Paix, qui les a rigideusement exécutés  
s'il est rigideusement tenu tant qu'il a fallu quant  
il a fallu être sévère qu'il a su autre chose que lorsqu'il  
a fallu être conciliateur. il en est du même  
sans doute aux officiers qui ont servi sous ses  
ordres et qui obligés un moment d'exécuter des  
ordres sévères y ont porté toute la sagesse, toute  
la modération, toutes les précautions qui doivent être  
qui en effet en ont adouci la rigueur.



*[Faint, illegible handwritten text in a cursive script, likely a historical document or manuscript.]*

X  
ca  
p  
ca  
ca  
ca  
ca



H. S. Du

Dans l'Exécution on dira M<sup>rs</sup> on à déjà répondu  
que le Gouverneur général et ~~ses officiers~~ <sup>les officiers</sup> se sont opposés  
à la révolution de Saint Domingue, Certes si cette  
Révolution étoit de séparer la Colonie de la Métropole  
ils s'y sont <sup>opposés</sup> et doivent avec l'égard obtenir votre  
reconnoissance. Mais si cette révolution étoit d'exécuter  
les nouvelles lois dans la Colonie, l'en hâter le moment  
par le travail que vous avez ~~proposé~~ <sup>proposé</sup> aux assemblées Coloniales  
S'y établir dès cet instant les municipalités conformes à  
votre décret; si c'étoit la la révolution que demandoit  
Saint Domingue, M<sup>r</sup>. De Siquier la demande, la presse  
la sollicite avec tous les moyens que lui donnoient sa  
place et les fonctions dont il étoit chargé, on dira qu'il  
a résisté à l'établissement des municipalités françaises et il  
a résisté à la formation de ces municipalités françaises et  
à anticoutitutionnelles, auxquelles on avoit attribué et le pouvoir  
militaire et l'administration des ports; mais en même temps  
qu'il s'y refusait il invitoit sans cesse par tout ses actes  
à établir des municipalités françaises telle que vous l'avez  
autorisé. ~~La municipalité~~ on dira qu'il a versé du sang, mais  
vous avez vu M<sup>rs</sup> les détails de cette malheureuse affaire vous  
avez vu que M<sup>r</sup>. De Siquier a été obligé à une mesure sévère  
par la nécessité de sa conservation que la guerre lui avoit été  
pour ainsi dire déclarée par plusieurs de ses capitaines, qu'on  
avoit enlevé des magasins de poudre, qu'on avoit fait des  
tentatives sur les magasins de St. Marc, que des patrouilles  
militaires avoient été dérangées, que les soldats devoient de  
toutes parts le moyen qu'on prendoit pour les corrompre,  
Comment étoit il possible, <sup>que</sup> après des vœux privés et des vœux  
depuis les de tous les moyens qu'ils avoient, et pour la propre  
conservation et pour conserver la Colonie et la métropole











L'interception des revenus, qui sont extrêmement diminués  
Est à ces mêmes M<sup>rs</sup> que nous nous bornons dans notre  
Secret et nous ne vous proposerons par <sup>deux</sup> envoies plus qu'il  
vous ont eux mêmes demandé, il reste à examiner quelques  
mesures que vous devez prendre dès à présent, pour satisfaire  
autant qu'il est possible les bons Citoyens de la Colonie et pour  
prouver même à tous que votre dignité et bienfaisance se  
pour elle n'est par elle de vous amener, Pour sçavoir M<sup>rs</sup>  
que l'Assemblée provinciale du Nord, dans un temps où elle  
étoit moins modérée quelle ne s'est montrée depuis, avoit rétabli  
le conseil supérieur d'usage, le conseil a été supprimé par  
un Edit de 1787 contre le vœu de la province du Nord et  
de la Colonie, on avoit reconnu l'abus de cette Supériorité on  
avoit été de certaines contre, ~~on~~ ~~l'Assemblée~~, ~~on~~  
~~l'Assemblée~~ ~~provinciale~~, l'Assemblée provinciale du Nord <sup>invité</sup>  
l'Assemblée générale à continuer ce rétablissement, En ce moment  
il est désiré dans toute la Colonie et tellement M<sup>rs</sup> que les  
dépouilles de la ville du Port au Prince qu'on out profité de  
cette réunion, (puis que les affaires du conseil d'usage ont été  
portées au Conseil du port au Prince) ces députés doivent  
eux mêmes que vous supplient provisoirement le maintien de  
Conseil d'usage jusqu'à la nouvelle organisation de l'ordre  
judiciaire pour les Colonies, vous sçavez M<sup>rs</sup> qu'il a  
été jugé un grand nombre d'affaires depuis son  
rétablissement ~~par~~ le Supérieur aujourd'hui,  
se soient annulés par la même, les jugements qu'il  
a rendu; ~~les~~ <sup>de</sup> nous ne sommes par au moment où  
nous devons chercher de nouveaux moyens de  
repandre de l'alliance et de trouble  
~~plus du doute~~



~~Depuis la crainte et les~~ Dans la  
 Colombie nous avons donc cru qu'au moment ou  
 vous prenez des mesures qui couvrent votre  
 puissance et au caractère dont la Nation vous a revêtue  
 vous ne deviez pas craindre par un acte de bienfaisance  
 de maintenir provisoirement son autorité jusqu'à la  
 nouvelle organisation du pouvoir judiciaire et de  
 déclarer que les jugemens qu'il a rendus ne pourront  
 être attaqués par défaut de légalité.

L'Assemblée provinciale du Nord et du Sud dans un  
 moment ou elle vit l'Assemblée Générale confirmée  
 ou elle dit en même temps qu'un grand nombre de  
 Citoyens de la Colombie ne s'étoient soumis à cette  
 Assemblée que par une suite de crainte qui  
 avoient été excités d'abord relativement à votre  
 Déclaration des Droits et que par mille moyens  
 on étoit parvenu à continuer. L'Assemblée provinciale  
 du Nord vous auroit le 18. Juillet une adresse  
 arrivée ici et lue à cette tribune par M. De Gouy  
 d'auy dans les 1<sup>ers</sup> jours du mois de Septembre  
 par cette adresse elle vous a demandé trois choses l'une  
 d'une nature qui ne vous a pas paru susceptible  
 d'être accueillie et qui d'ailleurs n'en pas de  
 nature ~~car elle l'interdit d'après ce que vous avez~~  
~~pris~~ être examinée actuellement, l'autre de  
 permettre l'introduction des Subsistances dans  
 les cas urgents sans la sanction du Gouvernement  
 mais avec quelques formalités déterminées pour  
 la remplacer. Nous avons pensé que quant à ce point  
 vous n'avez rien prononcé jusqu'au moment ou sur  
 la proposition d'une Assemblée Coloniale vous déterminerez  
 s'il y a lieu à des modifications qui peuvent être  
 apportées.

Le second point de demande est peu important  
 vous avez dit dans le décret du 8. que les Assemblées  
 Coloniales enonceront leur vœu sur la modification  
 qui pourroit être apportée au régime prohibitif et  
 qu'après avoir entendu sur ce vœu énoncé par elle les



^ Vous prononcerez

représentations du Commerce François, ainsi qu'il appartient  
La Colonie a désiré que de même vous eussiez  
les représentations du Commerce François vous êtes dans  
l'intention de le faire vous en avez annoncé la volonté  
vous l'annoncerez encore; mais vous ne pouvez par  
Constitutionnellement consentir à cette sorte de forme  
ni envers le Commerce ni envers la Colonie sans doute  
toutes les fois que vous voudriez <sup>apporter</sup> une  
modification au Régime prohibitif, vous prendrez  
les avis les consultations et du Commerce et de  
Assemblée Coloniale dites donc aujourd'hui quelle  
est en général votre intention, mais vous ne pouvez  
pas dire que vous en ferez un article constitutionnel  
parce que jamais on ne peut introduire dans la  
Constitution, de pareilles nécessités de prendre de  
avis et de recevoir des représentations.

Le troisième objet et le plus important de la  
proposition de l'Assemblée du Nord consiste à vous  
annoncer clairement sur l'intention que vous avez  
déjà annoncée dans vos instructions de ne statuer  
et de délibérer dans l'Assemblée Générale sur le  
Régime intérieur des Colonies en ce qui concerne  
les personnes, que sur la demande de  
Assemblée Coloniale.

Nous devons dire M<sup>r</sup> que ce principe a été  
annoncé dans les Instructions, que dès lors l'Esprit  
des Colonies, que <sup>d'expl</sup> la nature de l'existence politique  
d'elles sont susceptibles nous a par conséquent  
cette modification, dans les formes Constitutionnelles. Vous  
n'admettez en effet que deux modifications M<sup>r</sup> l'une  
qui consiste et qui consistera toujours dans les  
Colonies qui consiste à leur permettre dans les  
cas urgents d'exécuter leurs résolutions sur le  
régime intérieur, en obtenant la sanction du Gouverneur  
qui représente le Roy dans la Colonie sans ensuite  
l'approbation de l'Assemblée Nationale et du Roy

La seconde modification que nous admettons  
dans vos instructions, a ce que les Loix sur le Régime  
intérieur, s'en aient sur le droit des personnes

X  
la  
p  
ce  
de  
un  
ye



32

refusent. Décreté par vous que sur la Demande  
Des assemblées Coloniales nous devons voir dans  
cette Loi ce que nous avions à conserver. C'est  
à dire l'autorité et la dignité du Corps législatif  
français, et ~~en attendant~~ <sup>même temps</sup> les formes nécessaires  
pour assurer la sécurité des habitants des Colonies

Cependant M<sup>r</sup>. L'Assemblée Provinciale du  
Nord vous a demandé d'expliquer plus clairement  
ces art. (que cependant elle avoit entendu comme  
vous) mais que ses Ligneurs de la France avoient  
voulu interpréter autrement. Elle demande qu'il  
soit dit qu'aucune loi ne pourra être portée  
sur le régime intérieur, notamment sur le droit  
de perception, que sur la demande formelle et  
précise des assemblées Coloniales.

Nous n'avons pas cru qu'il fut possible d'ajouter  
cette disposition dans un décret à moins que vous  
en eussiez précédemment fait mention. Cette disposition se  
trouve <sup>enfin</sup> dans ~~notre~~ <sup>le</sup> Décret, ce seroit sembler  
céder à des nécessités pour prendre de nouvelles  
dispositions que de la mettre aujourd'hui dans  
~~notre décret~~ <sup>celui que vous allez rendre</sup> mais nous avons pensé que,  
puisque effectivement vous l'avez voulu alors,  
vous pouvez aujourd'hui l'exprimer dans le  
préambule de ce décret même, et l'exprimer  
dans des termes que je viens de vous dire, rendre  
par là, claire, indubitable votre première volonté.

L'Assemblée Provinciale du Nord mit tant  
d'importance à cette résolution, et il est tellement  
connu que c'est sur cela principalement que  
voulent les allarmes des Colonies, et que c'étoit à  
cela presque seul que vous avez dû l'adhésion  
d'un grand nombre de Citoyens à l'Assemblée générale  
qui prétendoit leur présenter des autres moyens  
d'obvier à ces dangers, il est dit je tellement connu  
que c'est à ce point que tient essentiellement la



tranquillité publique de la colonie que nous n'avons  
pas eu que vous puissiez vous résoudre à les admettre  
dans le présent décret.

Enfin M. M. pour dernier objet nous avons à vous  
proposer d'adresser vous même une lettre à la colonie  
de St. Domingue. Vous avez écrit aux Français; vous  
avez écrit soit à l'armée, soit à différents corps et même  
à des particuliers. Je crois que vous devez dans le  
moment actuel écrire à la colonie de St. Domingue  
et que c'est en montrant vous même à ces habitants  
vos sentimens, vos intentions, votre attachement à  
leur regard, que vous ferez disparaître tout les  
soupçons, toutes les méfiances qu'on a voulu établir  
entre eux et vous, car il en a été de toutes espèces  
et de tous genres; tandis que les uns écrivaient  
que votre disposition relative à la Déclaration des  
droits est ~~contraire~~ <sup>de l'application que</sup> ~~peut donner la Colonie~~  
qui ditait que si l'assemblée actuelle ne le faisait  
pas, la législature prochaine le ferait  
incontestablement. Tandis que d'autres écrivaient  
que le ministre de la Marine avait dicté des  
instructions; tandis qu'on envoyait à St. Domingue  
tous les écrits et les journaux écrits par des  
ennemis du bien public qui tendoient à  
dégrader les opérations de l'assemblée nationale,  
tandis enfin que par une singularité inouïe, les  
écrits d'une société établie à Paris



Ces écrits qui ont donné tant d'inquiétude aux Colons et qui  
 sont à peine connus parmi nous, qui étaient répandus dans  
 la Colonie avec une profusion inquiétante et qui a infiniment  
 contribué à donner de vives alarmes, ~~alors, Mess,~~ pendant,  
 dis-je, que ces fausses alarmes existaient, d'autres écrivaient dans la  
 Colonie et d'autres y répandaient avec profusion que vous étiez  
 dans une impuissance absolue (quoique les forces de la Nation étaient  
 au moins momentanément anéanties) & que vous n'aviez aucune espèce  
 de moyens de faire exécuter dans la Colonie vos intentions et d'y  
~~maintenir vos droits~~ <sup>maintenir</sup> vos ~~droits~~ droits. On trouve ~~les idées~~ <sup>les idées</sup> répandues dans les  
 écrits, dans les actes, dans les harangues qui y ont été prononcées  
 il faut donc, Mess, qu'en parlant au jourd'hui vous mêmes, vous  
 sachiez connaître la vérité sous tous les points de vue. Il faut  
 que vous disiez que vous voulez le bonheur des Colons; que vous  
 êtes déterminés <sup>à le faire</sup> par tous les moyens justes et qu'en même temps  
 vous êtes aussi déterminés à maintenir dans leur intégrité les droits  
 de la Nation française; Il faut que vous disiez que vous  
 connaissez l'esprit patriotique des Colons et que vous leur faites  
 part du vôtre; Il faut en un mot, Mess, que vous effaciez tout  
 ce que la Calomnie, tout ce que le mépris de l'artifice ont voulu  
 faire; que vous donniez une explication claire, loyale de vos  
 véritables sentimens. Les lettres qu'avais écrites le Roi dans la  
 Colonie, celles du Président de l'Assemblée, tous les actes qui  
 devaient de vous y produire la plus grande impression. Il  
 faut des intrigues longues et actives, et faut une multitude de  
 moyens et beaucoup de temps pour l'effacer; Renouvellez les  
 donc encore; rappelez l'Esprit, la réunion parmi eux que de  
 malheureux événemens ont armés les uns contre les autres;  
 appelez les à s'unir entre eux pour leur bonheur; appelez les



ceux-ci sont mis à vous et pour leur Bonheur et pour leur Sécurité.

Il ne faut pas croire, M. M., comme quelques Esprits faibles et timides pourraient s'imaginer, tous les bons esprits doivent éloigner d'eux toutes les allarmes que la faiblesse ou l'ignorance peuvent seules former sur les prétendues dispositions des Citoyens de nos Colonies. Sans doute il existe dans plusieurs Colonies et il a bien existé certainement à St. Domingue des hommes hardis, exaltés, entreprenants, qui ont pu profiter de la fermentation qui y reynaît pour y faire croire que de l'impuissance absolue où ils seignaient la Nation Française, pour y faire fermenter les Esprits. Mais jamais les Citoyens (et je ne dis pas la majorité, je dis l'universalité des Habitans de St. Domingue) n'a nourri dans son cœur des idées de rébellion et d'indépendance: Ils sont Français dans le cœur, ils le sont aussi par intérêt.

Dans les Colonies, M. M., on ne s'égarer point comme quelques personnes peu instruites peuvent le faire ici dans des spéculations chimeriques d'indépendance, d'alliance avec d'autres Nations, de moyens politiques quelconques pour se séparer de la Nation Française et se passer de son secours. quelques faits très simples fixent la situation politique des Colonies; ils sont connus de St. Domingue, de tous les Citoyens; Ils savent que l'Amérique Septentrionale est le seul état avec lequel ils puissent véritablement former une alliance et ils savent aussi qu'un très grand nombre d'années est nécessaire pour que l'Amérique Septentrionale parvienne à la puissance soit maritime, soit territoriale et enserme en elle les moyens politiques nécessaires pour offrir aux



Colonies, à ces Isles qui sont, en même temps, la proie la plus riche et la plus tentante qui existe sur le Globe et qui n'ont aucun moyen de se défendre; ils savent, Dis-je, que l'Amérique Septentrionale, qui est la seule puissance avec laquelle elles puissent contracter une véritable Alliance, sera pendant un tems indéfini et très étendu, privée des moyens militaires et maritimes nécessaires pour leur offrir une suffisante protection. Il ne leur reste donc à opter qu'entre la France avec laquelle elles sont liées et la protection ou l'Alliance de l'Angleterre sous un prétendu état d'indépendance. Car hors de là aucune puissance ne pourrait leur présenter des secours suffisants. Or ils savent aussi que se mettre momentanément sous la protection et avec l'Alliance de l'Angleterre, c'est préparer la perte souveraine de l'Angleterre sur eux; que la Marine Française qui lutte seule avec égalité et même avec la réunion à l'Espagne contre les forces maritimes de l'Angleterre, se trouverait anéantie, ou très considérablement affaiblie du moment où nous aurions perdu les Colonies; que par là l'Angleterre deviendrait la seule et unique Dominatrice de la Mer; qu'elle acquiescerait partout un pouvoir auquel rien ne pourrait résister; que par conséquent, devenue ainsi la Souveraine Despote des Mers, elle asservirait les Colonies qui ne pourraient plus dépendre que d'elle; qu'elles ne seraient point garanties par le concours de plusieurs puissances rivales, contre un Régime aussi prohibitif, aussi sévère, aussi despotique qu'elle pourrait le vouloir. Les Colonies savent bien que là où les Anglais étendent leur puissance,..... les Colonies savent, Dis-je, et ils disent tous qu'une puissance est toujours une puissance oppressive et despotique



que l'Angleterre, qui regne presque exclusivement dans les  
grandes Indes, y a aussi établi un pouvoir oppressif et despotique;  
Lors du moment où, par la perte de nos Colonies, de quelque  
manière qu'elle arrivât, l'Angleterre acquerrait une telle  
prépondérance sur les Mers, qu'elle en deviendrait  
dominatrice exclusive et que par là, conforme aux principes  
qui l'ont toujours régie relativement à ses possessions de Mer,  
elle retirerait bientôt nos Colonies devenues telles sous un  
régime beaucoup plus prohibitif que celui qui y existe  
actuellement et sous un Gouvernement dur et oppressif,  
parfaitement contraire au Gouvernement que nous avons  
résolu d'y établir.

Ainsi, Mess, éloigné de vous ces prétendues  
allarmes qui naissent si facilement sur les dispositions de  
habitants des Colonies, j'ose m'en faire le garant. Plusieurs  
d'eux ont été trompés. Il m'en permit, Mess, devant vous de  
disculper des hommes contre lesquels tant de gens cherchent à  
établir des soupçons et des Doutes. et je le répète, si une partie  
des Citoyens français de St. Domingue ont pu être trompés,  
égarés, ils n'ont point été corrompus; leurs Ames et leurs  
sentiments sont restés les mêmes et lors même qu'on les  
égaraient sur des questions métaphysiques et constitutionnelles,  
toujours attachés à vous, ils se promettaient au seul mot de  
révolte et d'indépendance; et ceux que j'ignore qui peut être  
voulent les entraînés étaient contraints de masquer leurs  
intentions et de proférer hautement tous les mots de  
fidélité, d'union intime avec la Nation Française.

### Extrait de Décrets

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des  
Colonies sur la situation de St. Domingue

X  
6  
p  
ce  
6  
u  
40



Q. 7. Bis  
vu

Et les Criminelles qui ont eu lieu Considérant que les principes constitutionnels ont été violés et l'exécution de ses droits a été suspendue et que la tranquillité publique a été troublée par les actes de l'Assemblée de Saint Marc que cette Assemblée a provoqué et justement encourue la dissolution Considérant que l'Assemblée Nationale a promis aux Colonies et l'établissement prochain de lois sur leur propre et assurer leur prospérité, qu'elle a pour objet leur salut et leur prospérité par une Constitution d'autorité Leurs sur toutes les modifications qui pourroient être proposées aux Lois Modificatives du Commerce et la forme Nobilité d'établir comme article Constitutionnel sans leur organisation qu'aucune Loi sur l'état de l'Empire ne sois décrétée pour les Colonies que par la demande formelle et précise de leur Assemblée Coloniale, qu'il est pressant de réaliser les dispositions pour la Colonie de St. Domingue en y assurant l'exécution de ses droits de huit et vingt huit mois et en prenant toutes les mesures nécessaires pour y maintenir l'ordre et la tranquillité. Vu les Actes de l'Assemblée Constituée de Saint Marc sous le titre l'Assemblée Générale de la Partie de France de St. Domingue attentatoire à la Souveraineté Nationale et la Puissance Législative Nationale et Jurisdiction de l'exécution. Vu la dite Assemblée de Saint Marc et tous ses Membres d'icelle de caractère de député à l'Assemblée Coloniale de St. Domingue Vu que l'Assemblée Provinciale du Nord des Citoyens de la Province de la Croix des Bouquets et toutes celles qui sont restées Juridiquement attachées aux Droits de l'Assemblée Nationale







36  
etablie par l'Assemblée Nationale, par moi  
Administrateur d'icelle et Directeur des Extraits  
à Paris, - ce quatorze Decembre 1790.

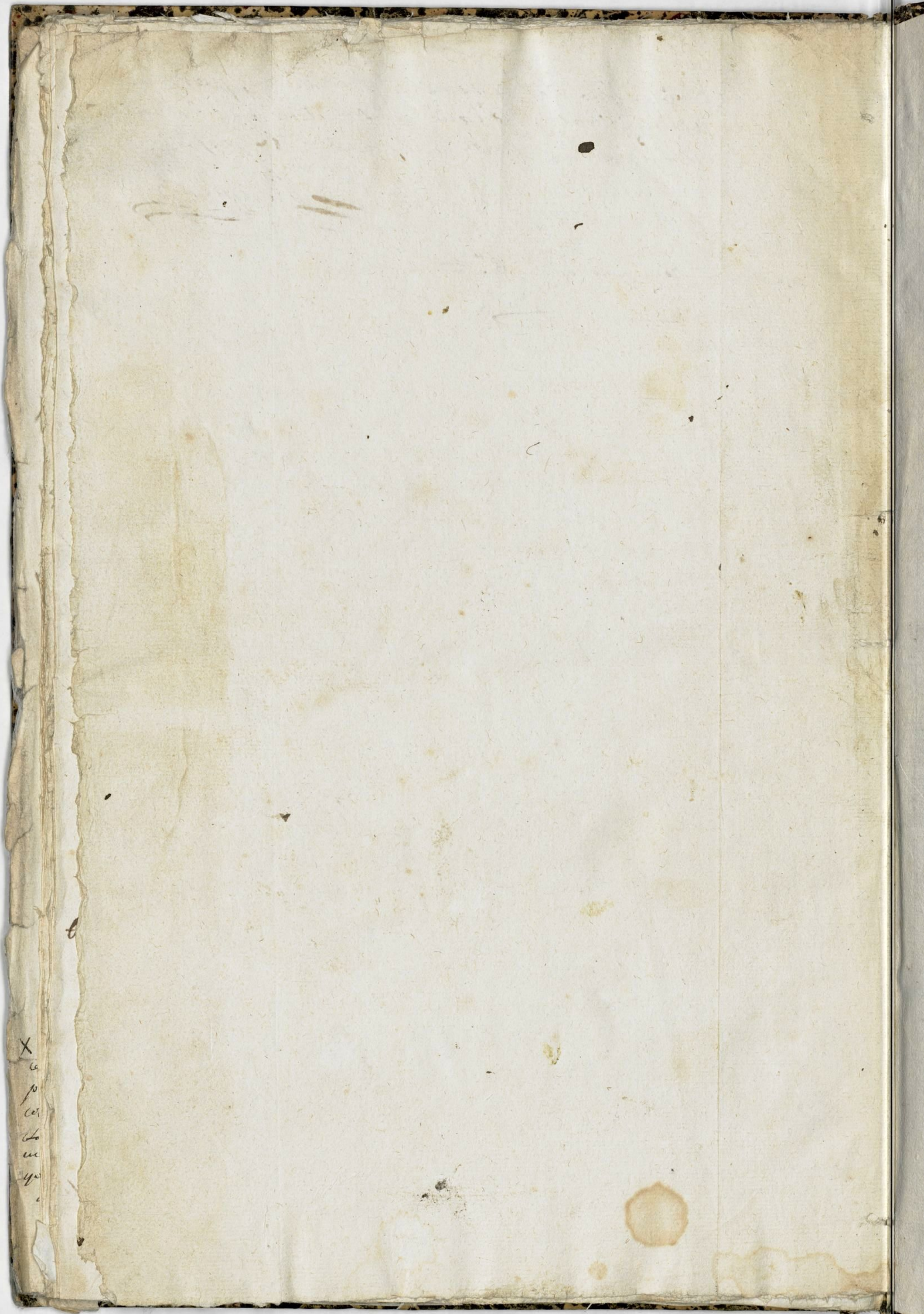
Plouquet

Rem pour copie. 66. =

Plouquet

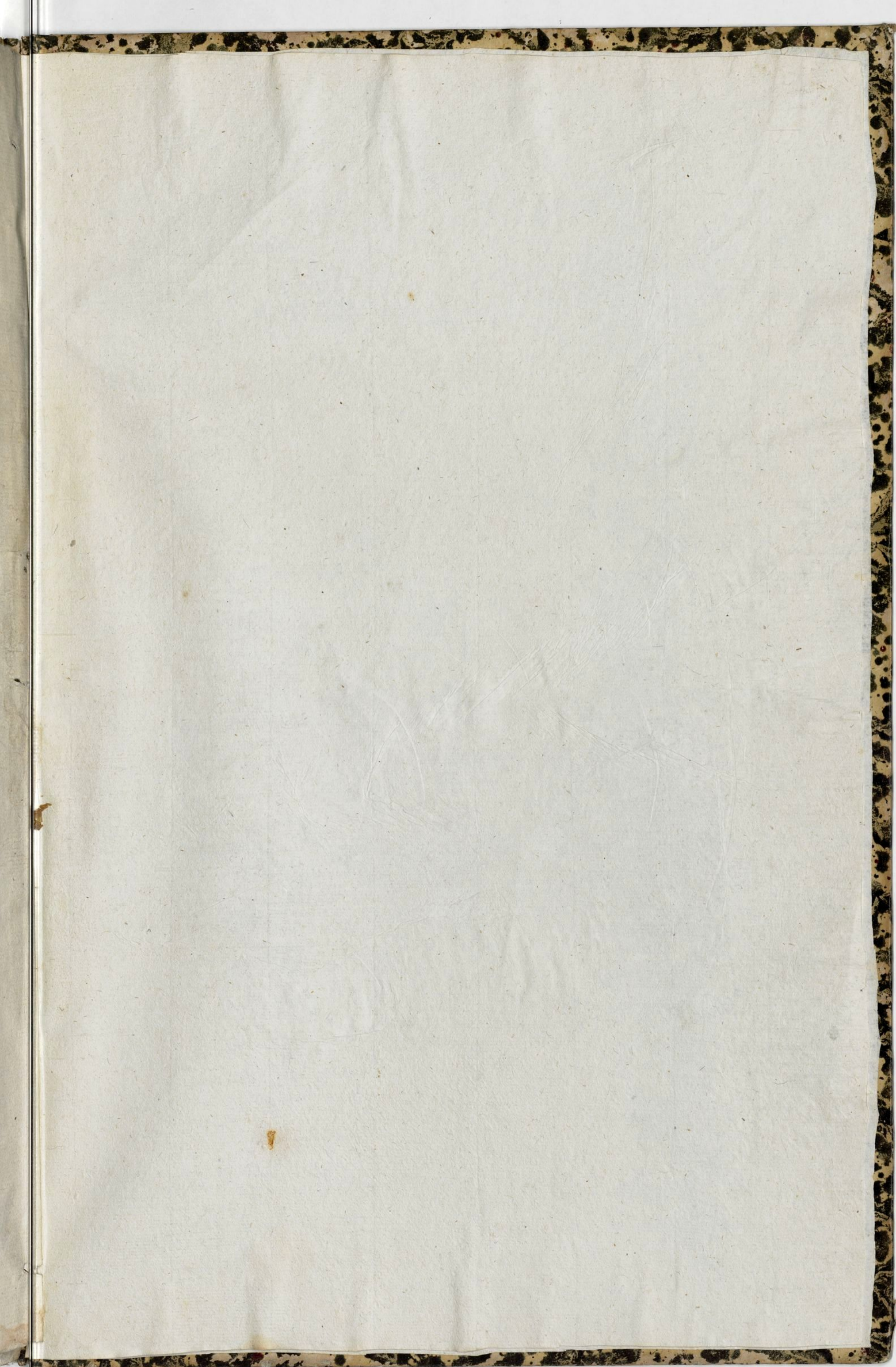






X  
ca  
p  
ce  
de  
me  
yo

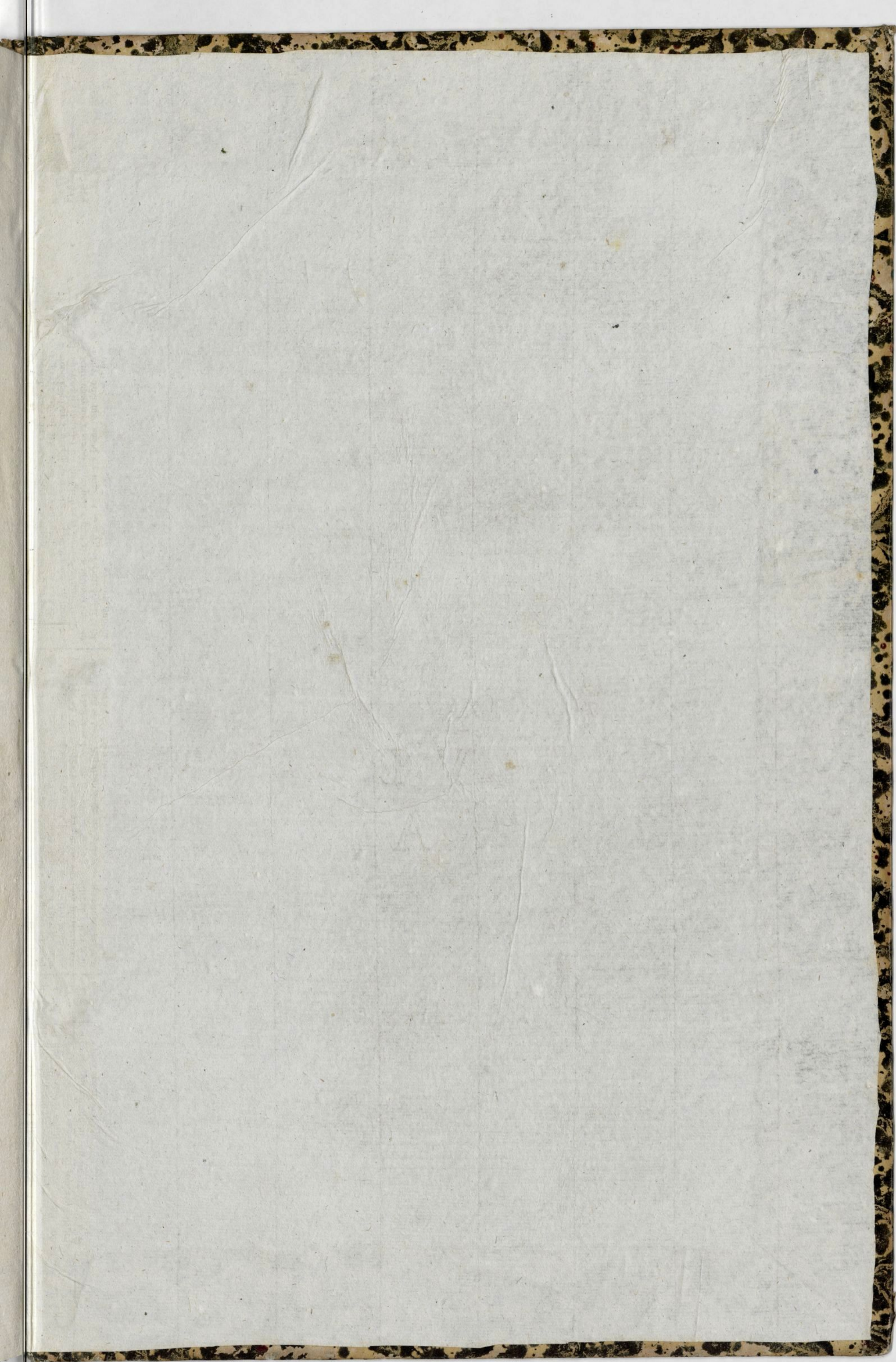






X  
a  
p  
ce  
de  
un  
yo













Handwritten text visible on the inner edges of the pages, including the words "alle", "to", "lo", "x", and "al".







